

NOM

NO

07819-6

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 1 3 3

Je soussigné atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet: 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **M-14632-01**

Date: Signature **84-04-02** Réception **84-04-25** Durée: Du **84-04-02** Au **84-12-31** Nombre de salariés régis par la convention collective: **10**

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Fraternité des policiers du Mont St-Hilaire 170 rue Brodeur Mont St-Hilaire, Québec J3G 2R9	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Ville Mont St-Hilaire 100 Boul. du Centre Civique Mont St-Hilaire, Québec J3H 3M8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 06-04 Activité: 9510(11) Affiliation: 10

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Convention collective déposée sous "Sentence arbitrale" par M. Le Greffier André Plante.

Signature: **Pierrette David /ms** Date: **84-05-22**

enseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

14632-01

R N.C. 07819-6
eA. 9510
N.E. 10
dépôt: 84-04-25
accid: M-14632-01

Morin, Bergevin, Quesnel, Maillet & Martin, Avocats

Richard Morin, B.A. LL.L. • Michel Bergevin, B.A. LL.L. • Guy Quesnel, B.A. LL.L. • Ginette Maillet, D.E.C. LL.L. • Daniel Martin, D.E.C. LL.B.

POSTE CERTIFIEE

Saint-Jérôme, le 13 avril 1984.

Service Conciliation & Arbitrage,
255 boul. Crémazie Est,
6e étage,
Montréal, Qué.
H2M 1L5

A l'attention de Monsieur André Plante

SUJET: Ville de Mont St-Hilaire
et : Fraternité des Policiers de la
Ville de Mont St-Hilaire
n/d : N3-A-237

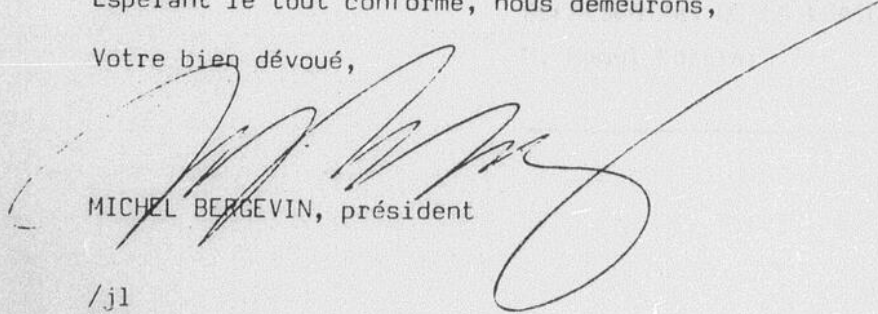
84
M 25
10:18

Cher Monsieur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, veuillez trouver sous pli original de la sentence dûment signée par les arbitres et par le soussigné.

Espérant le tout conforme, nous demeurons,

Votre bien dévoué,



MICHEL BERGEVIN, président

/jl
PJ

423, rue Labelle, Saint-Jérôme Qc J7Z 5L4 Tél.: (514) 436-8166 Ligne directe Mtl: 430-5670

NO DOSSIER:

SA 84 04 379

DATE DEPOT:

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

FRATERNITE DES POLICIERS DE LA VILLE
DE MONT ST-HILAIRE,

partie syndicale,

-et-

VILLE DE MONT ST-HILAIRE,

partie patronale.

Arbitrage de différends entre Ville de
Mont St-Hilaire et Fraternité des Po-
liciers de la Ville de Mont St-Hilaire

MEMBRES DU CONSEIL D'ARBITRAGE:

Me Michel Bergevin, président
Me Jean-Laurier Demers, arbitre patronal
M. Robert Miron, arbitre syndical

PROCUREUR DE LA VILLE:

Me Gérard Caisse

REPRESENTANT DE LA FRATERNITE:

M. Raoul Fortier

SENTENCE ARBITRALE

COPIE CONFORME
<i>Plante</i>
GREFFIER
DATE: 84-04-19
CONCILIATION ET ARBITRAGE MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)

Le 17 août 1983 le Ministre du Travail constituait le présent Conseil d'Arbitrage conformément aux articles 95 et 96 du Code du Travail du Québec, relativement aux différends intervenus entre la Ville de Mont St-Hilaire et la Fraternité des Policiers de la Ville de Mont St-Hilaire.

Depuis cette constitution le Ministre a jusqu'à ce jour accordé au Conseil des extensions de délai requises par la Loi pour l'exercice de sa juridiction.

Les auditions eurent lieu les 1er et 18 novembre 1983, 6 décembre 1983, 6 et 31 janvier 1984 et le 10 février 1984.

Le Conseil ayant délibéré et conformément à son obligation de rendre sentence selon l'équité et la bonne conscience, suite aux décisions interlocutoires rendues dans l'espèce relativement aux questions des assurances-groupes (article 23 de la convention antérieure) et de la continuité d'application des dispositions de la convention conformément à la demande syndicale (article 41:01 de la demande syndicale, pièce F-2), procède maintenant à rendre sentence.

La Fraternité des Policiers de Mont St-Hilaire est accréditée depuis le 3 mars 1970 (pièce F-36). Depuis l'accréditation, l'employeur et l'association ont toujours négocié librement les conditions de travail des policiers de Mont St-Hilaire, la dernière convention intervenue entre les parties et produite à l'audition sous la cote F-1 ayant été signée entre elles le 8 avril 1981, et expirait le 31 décembre 1982 à minuit.

Les parties ont convenu du renouvellement de certaines des dispositions de l'ancienne convention collective et se sont entendues sur certaines modifications.

La présente sentence ne fera donc référence qu'aux dispositions nouvelles par rapport à l'ancienne convention, toutes les autres devant continuer de lier les parties "mutatis mutandis", suivant leur entente.

La première modification découle d'une demande patronale que le présent Conseil considère être strictement de concordance avec le certificat d'accréditation du 3 mars 1970. Le nouveau texte de cette disposition devra donc se lire comme suit:

"3.00

La Ville, par ses représentants autorisés, reconnaît que la Fraternité a dûment été accréditée par le Commissaire-enquêteur en chef de la province de Québec, le 3 mars 1970, comme étant le seul et unique agent négociateur de tous les employés du département de la police jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, en matière de salaire et de conditions de travail et que ladite fraternité a tous les droits inhérents à telle accréditation."

L'article 4.01 paragraphe 3 de la convention antérieure désignait "l'employé régulier" comme tout employé qui satisfaisait à certaines conditions, particulièrement d'avoir complété une période d'essai de douze (12) mois de service continu. Dans sa demande, la Fraternité voudrait voir réduire cette période d'essai à six (6) mois.

A l'audition, les parties ont déposé à titre de "comparables" les conventions collectives et sentences arbitrales suivantes: Beloeil (F-3), Boucherville (F-4), Chambly (F-5), Longueuil (F-6), St-Basile (F-7), St-Bruno (F-8), St-Hyacinthe (F-9), Varennes (F-10) et Otterburn Park (V-3). Toutes ces conventions, sauf celles de Chambly, Longueuil et Varennes qui expiraient le 31 décembre 1982, et celle de Otterburn Park en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985, venaient à terme le 31 décembre 1983. Ainsi, lorsque nous ferons référence tout au long de la présente sentence aux "comparables", c'est à ces conventions et/ou sentences que nous référerons, ou aux tableaux préparés et soumis par les parties à partir de celles-ci.

En ce qui regarde la demande syndicale visant le troisième paragraphe de l'article 4.01, la preuve a révélé que la très grande majorité des recrues ou employés à l'essai suscepti-

bles d'être embauchés par la Ville avait complété des études collégiales et un stage de formation à l'Institut de Police de Nicolet. Ces faits et l'étude des "comparables" incitent le Conseil à conclure que la période d'essai auquel réfère le troisième paragraphe de l'article 4.01 devrait être réduite à neuf (9) mois. Le Conseil arrête donc comme suit le texte en litige:

"4.01

...
3. avoir complété à la satisfaction du Conseil Municipal, une période d'essai de neuf (9) mois de service continu;"

Les demandes des parties visant l'article 4.02 étaient d'abord de concordance avec celles contenues à 4.01 paragraphe 3, mais la partie syndicale demandait en outre l'accession des salariés visés par cette disposition à tous les bénéfices relatifs aux congés prévus à la convention collective. Considérant la décision du Conseil relativement au paragraphe 3 de l'article 4.01, et puisqu'en conséquence l'employé à l'essai ou la recrue acquerra tous les bénéfices de la convention collective trois (3) mois plus tôt que ce qui était antérieurement prévu, le Conseil a résolu de maintenir le statu quo, sauf en ce qui a trait à la concordance dont nous venons de faire mention. Le texte de cette disposition se lira donc comme suit:

"4.02

Les termes employés à l'essai ou recrues désignent tout employé n'ayant pas complété une période d'entraînement et de probation d'au moins neuf (9) mois en qualité de policier. Ces salariés n'ont droit qu'aux bénéfices de la présente convention qui ont trait aux salaires, aux heures de travail, sujets à l'article 8.01, au temps supplémentaire, aux accidents de travail et à l'assurance collective à compter de trois (3) mois après son embauchage. Les divers congés et vacances seront accordés à l'essai suivant la Loi sur les Normes du Travail, Loi 126 du 22/06/79, modifiée par la Loi 91 du 30/04/80. Ils auront droit à la procédure des griefs dans le cas s'y appliquant. En cas de renvoi, ces employés n'ont pas droit à la procédure de grief de cette convention."

En ce qui concerne l'article 4.03 de la convention antérieure, la partie syndicale a demandé d'en modifier le texte pour y référer expressément à la Loi de Police (L.R.Q. 1977, c. P-13). La Ville a donné son accord à cette proposition. Le texte de cette disposition s'établi donc comme suit:

"4.03

Le terme constable spécial désigne tout employé dont les services sont retenus conformément à la Loi de police. Tel policier n'est pas assujéti aux dispositions de la présente convention sauf en ce qui a trait aux salaires de la recrue, et de la cotisation syndicale."

Les parties ont aussi convenu d'ajouter après l'article 4.04 le texte suivant qui portera le numéro 4.05. Cette disposition est la suivante:

"4.05

Le terme policier temporaire signifie et comprend tout policier embauché spécifiquement pour combler un poste de policier régulier devenu vacant à cause de maladie prolongée excédant une période de trois (3) jours ouvrables ainsi que pour les vacances et les journées indiquées d'un "X" à la cédule de travail ou pour tout autre travail spécifique pour lequel une entente est intervenue entre l'employeur et la Fraternité.

Ce policier ne bénéficiera pas des dispositions de la présente convention sauf en ce qui a trait au salaire du constable à l'essai tel que prévu à l'annexe "C".

Si la période d'absence du policier régulier en maladie se prolonge pour une durée excédant la période fixée concernant le salaire du policier à l'essai, le policier temporaire bénéficie alors des augmentations salariales prévues à l'annexe "C" de la présente convention.

Si le policier régulier victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle ou non ne revient définitivement pas à son travail ou si la Ville décide d'augmenter ses effectifs, la Ville doit offrir

au préalable le poste de policier régulier au policier temporaire ayant le plus d'ancienneté.

De plus, il ne sera pas éligible pour effectuer du temps supplémentaire sauf pour une convocation en cour lorsque les autres policiers ne sont pas disponibles pour effectuer ledit travail ou encore, pour compléter le travail fait en temps régulier lors de terminaison de relève.

Un tel policier est affecté uniquement à l'horaire du policier qu'il remplace.

Ce policier devra avoir réussi le cours de base à l'Institut de Police du Québec.

Ce policier est astreint à payer la cotisation syndicale.

Une telle embauche n'a pas pour effet de réduire le nombre d'employés et ne peut d'aucune façon empêcher d'augmenter les effectifs actuels."

Quant à l'ancien article 4.05, il devient 4.06 et les parties se sont également entendues sur le nouveau texte suivant:

"4.06

Afin de faciliter l'application de la présente clause, la Ville informe tout employé dès son engagement, de son statut quant aux dispositions ci-haut décrites. Une copie conforme sera envoyée à la Fraternité."

La Fraternité demandait également l'inclusion à la convention d'un article 4.07, dont le but était de restreindre le pouvoir d'embauche de constables spéciaux ou d'employés à l'essai par la Ville, afin qu'elle ne puisse l'utiliser pour éviter l'embauche d'employés réguliers ou combler une vacance temporaire au sein du service. La notion de policier temporaire sur laquelle les parties se sont entendues à l'article 4.05 ci-dessus et la définition de constable spécial contenue à l'article 4.03 incite le Conseil à conclure que la demande syndicale contenue à 4.07 ne serait pas utile et ne risquerait que de créer de la confusion pour le lecteur éventuel. La demande syndicale à cet égard est donc refusée.

L'article 7.02 de la convention antérieure limitait à six (6) jours par année les libérations syndicales pour les membres de la Fraternité. L'Association demande que cette limite soit portée à douze (12) jours.

Le Conseil est d'avis que la preuve n'a pas démontré de besoin véritable pour la Fraternité d'augmenter ses libérations syndicales. En effet, la preuve a plutôt établi que celles dont la Fraternité bénéficiait déjà n'avaient pas été totalement utilisées jusqu'à ce jour. Le Conseil est donc d'avis que le texte de l'article 7.02 doit demeurer celui qui apparaissait à la convention antérieure.

Les parties se sont partiellement entendues sur le texte d'une demande syndicale relativement à l'article 7.03. Cet accord est le suivant:

"7.03

Si, en raison de la nature de son travail, le départ d'un délégué nommé par la Fraternité devait survenir à un moment où l'administration du service de Police de la Ville serait sérieusement affecté par son absence, la Fraternité devra alors se choisir un autre délégué."

La Fraternité demandait en outre de définir à cette disposition les mots "sérieusement affecté" en précisant qu'ils ne devaient pas viser les congés déjà prévus à la convention. Le Conseil considère que la Fraternité n'a pas démontré non plus dans ce cas le besoin d'inclure une telle définition ni que l'expérience passée ait donné lieu à des problèmes d'interprétation. Le Conseil ne fait donc pas droit à cette demande et le texte de la nouvelle disposition de l'article 7.03 est celui sur lequel les parties se sont entendues et qui est ci-dessus reproduit.

La Ville a demandé de modifier le texte de l'article 7.04 pour contraindre la Fraternité à aviser préalablement le directeur avant d'afficher ses avis de convocation sur les lieux de travail. Dans son témoignage, le directeur du service Monsieur

Gilles Dubuc, a dit souhaiter cette modification afin de lui permettre de profiter de la convocation d'assemblées syndicales pour faire certaines communications d'intérêt général pour le service.

Sur cette question, le Tribunal en vient aussi à la conclusion qu'il n'a pas été établi qu'une telle modification était rendue nécessaire par l'expérience passée. Cette demande est donc également refusée, le texte de l'article 7.04 demeurant celui prévu à la convention antérieure.

En ce qui regarde l'article 8.00, les parties se sont entendues sur le texte ci-après, sauf en ce qui concerne le passage relatif à l'augmentation ou la diminution du personnel régulier alors que la convention antérieure prévoyait "une nouvelle cédule sera établie par la Ville après consultation auprès de la Fraternité".

Le Tribunal considère que le texte "in fine" de l'entente conclue entre les parties protège suffisamment leurs droits futurs sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte encore litigieux. Le nouveau texte de l'article 8.00 s'établi donc comme suit:

"8.00

La semaine régulière de travail pour tous les employés régis par la présente convention est de quarante (40) heures en moyenne, réparties en quarts de travail de douze (12) heures consécutives chacun.

Les policiers travailleront sur des équipes rotatives selon la cédule qui apparaît à l'annexe "E". Advenant l'augmentation ou la diminution du personnel régulier, une nouvelle cédule sera établie par la Ville après consultation auprès de la Fraternité. A défaut d'entente, le litige sera porté devant un Tribunal d'arbitrage de différent conformément au Code du Travail."

La Fraternité demande de biffer l'article 8.01 de l'ancienne convention. Or, il convient de rappeler qu'un des éléments mis en preuve par l'employeur au soutien du maintien d'une pé-

riode d'essai de douze (12) mois que prévoyait l'article 4.01 paragraphe 3 de l'ancienne convention était à l'effet que compte tenu des horaires de travail respectifs du directeur et des policiers (le premier étant en fonction de jour seulement, les seconds suivant la convention et l'entente des parties travaillant autant de jour, de soir que de nuit) il était souhaitable que Monsieur Dubuc puisse fixer lui-même les horaires de travail des recrues, afin d'en assurer un contrôle optimum. La réduction, par la décision ci-dessus, de la période d'essai à neuf (9) mois, réduisant la marge de manoeuvre du directeur à cette fin, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande syndicale et de biffer l'ancien article 8.01. Il demeure donc à la convention.

Les parties s'étant entendues sur la modification du texte de l'article 8.03, il convient de reproduire ci-après leur accord:

"8.03

Le changement de rotation pour les policiers travaillant en relève se fera aux heures déterminées à la cédule établie à l'annexe "E"; première relève: 07:00 à 19:00 heures; deuxième relève: 19:00 à 07:00 heures.

Le changement d'équipe pourra se faire à toutes les quarante-huit (48) semaines si le directeur le juge nécessaire."

Les parties s'étant également entendues pour biffer l'article 8.04 de l'ancienne convention, il convient d'y faire droit.

La Ville demandait la modification du texte de l'ancien article 8.05 qui deviendra maintenant l'article 8.04 afin de contraindre l'employé appelé à prendre son repas sur ses heures de travail à le faire dans un restaurant situé dans les limites de la Ville de Mont St-Hilaire.

Malgré la longue preuve faite par les parties sur les difficultés, particulièrement pour les patrouilles de nuit, de trouver un restaurant qui convienne aux policiers en devoir dans les limites de la Ville, nous devons constater l'accord des parties sur l'article 34.03 de la convention antérieure en vertu de laquelle

deux (2) policiers seront en devoir vingt-quatre (24) heures par jour dans les limites de la Ville. L'opposition de la Fraternité à la modification du texte de l'article 8.05 (ancien) vient à notre avis en contradiction avec le texte de l'entente sur l'article 34.03. L'importance du principe reconnu par cet accord aurait exigé la preuve que la demande patronale concernant l'article 8.05 (ancien) causait un préjudice important sinon majeur aux membres de la Fraternité, pour qu'on y déroge à l'occasion des repas. Le texte du nouvel article 8.04 est donc le suivant:

"8.04

A même les heures régulières de travail, une période quotidienne d'une heure et demie (1½) est allouée à l'employé pour prendre son repas lequel devra être pris au poste de police, ou au domicile privé si l'employé demeure dans les limites de la Ville de Mont St-Hilaire, ou à un restaurant situé dans les limites de la Ville de Mont St-Hilaire. Cette heure et demie (1½) sera prise en deux (2) périodes de quarante-cinq (45) minutes selon les directives du service. L'employé pourra en cas de nécessité être appelé en service en tout temps pendant cette heure et demie (1½). Toute heure ou partie d'heure de repas non prise à cause des nécessités du service est remise à la même journée et à défaut, elle sera rémunérée comme le travail régulier."

Considérant l'accord des parties de biffer l'ancien article 8.04 et le nouveau texte de 8.04 (8.05 ancien) ci-dessus, les anciens articles 8.06 et 8.07 sur le maintien desquels les parties se sont entendues, deviennent respectivement les articles 8.05 et 8.06.

Enfin, les parties se sont entendues pour ajouter à la convention antérieure un nouvel article 8.07 dont le texte est le suivant:

"8.07

Chaque policier, à chaque cycle de quarante-huit (48) semaines, inscrira sur la cédule de travail son choix de deux (2) jours accumulés par douze (12) semaines. Ce choix se fera par ordre d'ancienneté et pas plus qu'un policier à la fois par relève ne pourra s'en prévaloir."

La Ville demandait de modifier le texte de l'article 9.04 de l'ancienne convention afin de lui permettre de garder en devoir le policier appelé à témoigner à la Cour Municipale, même après la fin de son témoignage.

Sur ce point, la preuve n'a pas convaincu le Tribunal de l'existence d'un besoin précis pour modifier la convention antérieure. Le texte de l'article 9.04, tel qu'il apparaissait à l'ancienne convention, demeure donc le même.

Les deux (2) parties demandaient de modifier le texte de l'article 9.06 relativement à la rémunération des employés devant prendre part à des cours d'instruction, classe d'entraînement physique, cours ou pratiques sur le travail policier requis par la Ville. La demande syndicale était à l'effet de faire rémunérer en temps supplémentaire les policiers devant agir dans ces occasions comme instructeurs. La Ville quant à elle souhaitait pouvoir négocier directement avec le policier-moniteur une rémunération forfaitaire pour ses services.

Le Conseil reconnaît droit à la Ville de faire appel au moniteur de son choix. Si elle choisit cependant de confier ce travail à un des membres de la Fraternité, considérant que celle-ci est en vertu de son certificat d'accréditation le seul agent négociateur de tous les employés du département de police, il convient qu'elle soit appelée à négocier la rémunération d'un de ses membres instructeur. Le Conseil arrête donc comme suit le nouveau texte de l'article 9.06:

"9.06

Tous les employés seront dans l'obligation de prendre part à tous les cours d'instruction, classe d'entraînement physique, cours ou pratiques sur le travail de policier requis par la Ville et seront rémunérés à taux simple pour le nombre d'heures ainsi employées à ces cours en dehors des heures régulières de travail avec un maximum de quatre (4) heures pour chaque séance de cours pratiques ou entraînement.

L'employé appelé à dispenser des cours qui agit comme moniteur sera rémunéré à forfait pour chacun des cours dispensés. Cette somme forfaitaire sera déterminée après entente entre la Ville et la Fraternité."

Les parties se sont entendues partiellement pour modifier le texte de l'ancien article 9.07 de la convention. Certaines modifications affecteront cependant l'article 35.00 et nous y reviendrons. Le nouveau texte de l'article 9.07 est donc le suivant:

"9.07

Tout employé rémunéré par la Ville qui reçoit des frais de Cour doit remettre à la Ville les sommes d'argent ainsi reçues."

Les parties se sont entendues pour reproduire le texte de l'ancien article 9.10 de la convention. La Ville demandait cependant d'y ajouter que cette disposition ne devait pas s'appliquer pour les Cour de justice hors ou à l'intérieur des limites de la Ville de Mont St-Hilaire. La preuve n'a cependant pas révélé la nécessité ni le besoin d'ajouter au texte de l'ancienne convention qui demeurera le même.

Une demande syndicale visait à faire porter de neuf et demie (9½) à dix (10) jours le nombre des congés fériés payés pour ses membres.

L'examen des tableaux V-12 et F-19 établit une moyenne en heures de congé à cent vingt-neuf (129) dans le premier cas et cent vingt-quatre et un quart (124¼) dans le second. La demande syndicale ayant pour effet de porter de cent quatorze (114) à cent vingt (120) heures les congés fériés payés, il apparaît au Conseil que cette demande est raisonnable et dans les limites des comparables soumises par les parties. Le nouveau texte de l'article 10.00 de la convention sera donc le suivant:

"10.00

La Ville accorde à tout employé régi par les présentes dix (10) jours de douze (12) heures de congé payés pour les jours fériés suivant ou tout autre jour devant les remplacer.

1. le premier de l'An
2. le vendredi Saint
3. le lundi de Pâques
4. la Saint Jean-Baptiste
5. la Fête du Travail
6. la veille de Noël
7. la veille du premier de l'An
8. le jour de Noël
9. le lendemain de Noël
10. le lendemain du premier de l'An".

A l'article 11.00 paragraphe 5, la Fraternité demande de porter de quatorze (14) à dix-sept (17) jours ouvrables les vacances payées à un employé ayant non plus treize (13) années de service continu mais onze (11). L'examen des comparables soumises par les parties convainc le Tribunal de faire droit partiellement à la demande syndicale et d'arrêter le texte suivant pour le paragraphe 5 de l'article 11.00:

"11.00

5. Après treize (13) ans de service continu, à quatorze (14) jours ouvrables de douze (12) heures de vacances payées selon le taux hebdomadaire de salaire régulier et par la suite, pour chaque année additionnelle de service continu, une (1) journée de vacances à salaire régulier s'ajoute jusqu'à un maximum de dix-sept (17) jours ouvrables de vacances par année à salaire régulier;"

Dans sa demande la Fraternité voudrait voir biffer du texte de l'article 11.01 de l'ancienne convention les mots "les constables enquêteurs" puisque selon elle une telle classification est inexistante à Ville de Mont St-Hilaire. Au surplus, la classification "constables enquêteurs" n'existe selon la Fraternité dans aucune convention collective. Dans son témoignage le président de la Fraternité, Monsieur Denis Boulanger, a soutenu qu'il était très rare que les constables (patrouilleurs) soient appelés à faire du travail d'enquête. Ceci survient à l'occasion de la préparation de preuve de voir-dire, donc très rarement. Dans ce cas, le constable-patrouilleur appelé ne reçoit aucune rémunération additionnelle.

Le but recherché par la Fraternité en faisant biffer à l'article 11.01 les mots "constables enquêteurs" est de faire en sorte que celui appelé à remplacer à plein temps le sergent-enquêteur, soit rémunéré selon cette dernière classification.

Selon Monsieur Gilles Dubuc directeur du service de police, il est nécessaire de conserver la référence aux constables enquêteurs à l'article 11.01 afin d'assurer le remplacement occasionnel du sergent-enquêteur et de permettre à la Ville de lui adjoindre un constable à l'occasion suivant les besoins du service. Monsieur Dubuc reconnaît cependant que pour la dernière année (1983), aucun constable ne fut utilisé pour remplacer le sergent-enquêteur. La Ville prévoit cependant s'en servir à l'avenir et avoir recours à cette fin aux deux (2) ou trois (3) membres de la Fraternité ayant suivi des cours d'enquête requis pour ce genre de travail.

Le Conseil a noté l'absence de preuve que la Ville aurait systématiquement utilisé le constable enquêteur en contravention avec l'esprit de la convention collective. Le Conseil note également les dispositions de l'article 17.03 de l'ancienne convention que les parties ont convenu de reconduire dans la présente et qui se lit comme suit:

"17.03

Lorsqu'un employé couvert par la présente convention remplira temporairement à la demande de la Ville, une fonction couverte par la convention, mais autre que celle qu'il occupe régulièrement, il recevra pour la durée de son travail, le salaire fixé pour celle des deux fonctions qui est la mieux rémunérée pourvu qu'il ait travaillé à cette fonction au moins une (1) semaine régulière de travail."

Cette disposition et l'absence de preuve d'abus que nous venons de mentionner incite le Conseil à maintenir le statut quo et reconduit donc l'ancien texte de l'article 11.01.

Considérant la décision du Conseil en ce qui regarde l'article 11.00 paragraphe 5, il convient à titre de concordance de modifier dans le même sens le paragraphe 5 de l'article 11.01. Celui-ci se lira donc comme suit:

"11.01

5. Après treize (13) ans de service continu, à vingt et un (21) jours ouvrables de vacances payées selon le taux hebdomadaire de salaire régulier et par la suite, pour chaque année additionnelle de service continu une (1) journée de vacances à salaire régulier s'ajoute jusqu'à un maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances par année à salaire régulier."

La Fraternité demandait aussi de modifier l'article 12.00 relatif aux congés spéciaux avec salaire. C'est ainsi qu'elle souhaitait que le bénéfice d'un congé de cinq (5) jours à l'occasion du décès d'un conjoint soit étendu à celui d'un enfant et qu'à l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'une bru ou d'un gendre, ce congé soit porté à quatre (4) jours.

De l'avis du présent Conseil, la Fraternité n'a pas démontré le besoin de modifier ces congés et l'examen des comparables soumises par les parties n'incite pas non plus à faire droit à la demande syndicale. Pour ces raisons, le Conseil reconduit intégralement le texte de l'article 12.00 de l'ancienne convention collective.

Pour les mêmes motifs, il ne convient pas de faire droit à la demande syndicale de modifier les articles 12.02 et 12.03 de l'ancienne convention pour y inclure l'éventualité du décès d'un conjoint ou d'un enfant. Les anciens textes 12.02 et 12.03 sont donc reconduits intégralement.

La Fraternité demandait cependant d'ajouter à la convention un article 12.04 qui contiendrait une définition du terme "conjoint".

que dans les faits chacun des membres du service a épuisé ses trois jours de congé non remboursés. Même s'il est exact que les résultats démontrent une moyenne de trois (3) jours de congé par policier pris en 1982, le Conseil ne peut conclure que dans les faits, chacun a employé ses trois (3) jours de maladie, ce qui laisserait entendre une utilisation abusive des avantages consentis par l'article 13.01, pouvant justifier le Conseil d'intervenir et de modifier cette disposition et ces bénéfices. Considérant donc l'insuffisance de la preuve à l'appui de la demande patronale, le Conseil décrète maintenir les dispositions contenues aux articles 13.01 et 13.02 dans leur forme actuelle.

En ce qui regarde l'article 13.04 de l'ancienne convention, la Ville en demande la modification aux fins de pouvoir en tout temps exiger d'un employé qui se déclare malade la production d'un certificat médical. La partie syndicale s'est opposée à cette modification aux motifs qu'elle pourrait entraîner des abus de la part de la direction et pénaliserait indûment les policiers qui pourraient devoir acquitter auprès des médecins consultés le coût de tel certificat.

Le Conseil rappelle encore à l'occasion de ce désaccord que la convention antérieure, donc l'ancien texte de l'article 13.04, fut négociée librement entre les parties. La preuve n'a par ailleurs révélé aucune difficulté, n'a soulevé aucun doute ni démontré que cette disposition, tout comme les autres dispositions de l'article 13.00, ait fait l'objet d'abus de la part de l'une ou l'autre des parties. En l'absence d'une telle preuve, le Conseil croit préférable de maintenir le statu quo plutôt que de modifier sans raison apparente, réelle ou immédiate, des conditions de travail avec lesquelles les parties ont longtemps vécu après y avoir librement consenti. L'ancien article 13.04 demeure donc tel qu'il apparaît dans la convention antérieure.

La décision du Conseil relativement au troisième paragraphe de l'article 4.01 exige de modifier en conséquence l'article 15.01. Cette disposition se lira donc comme suit:

"15.01

Après la période d'essai de neuf (9) mois, tel que défini à l'article 4.01 des présentes, l'ancienneté de l'employé sera rétroactive à compter du premier jour d'entrée de cette période de neuf (9) mois au service de la Ville."

A l'article 15.04, les parties se sont entendues pour n'y modifier que la référence à la Commission des Accidents du Travail, puisque cet organisme est maintenant connu comme la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail. Il convient donc de modifier en conséquence le texte ancien de l'article 15.04.

La Ville propose de modifier l'article 19.00 de l'ancienne convention pour qu'à l'avenir chaque employé régi par la convention doive lui-même faire l'acquisition des uniformes, articles de vêtement et autres équipements requis à l'accomplissement de ses fonctions, et que l'employeur lui rembourse ces dépenses jusqu'à concurrence de \$700.00 pour l'année 1984. L'examen des comparables fait par le Conseil oblige à constater que s'il fallait se rendre à la demande de la Ville, ceci constituerait un précédent régional tout au moins. La preuve n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il était nécessaire, sinon souhaitable, de modifier le système en vigueur. Celui proposé par la Ville n'a pas été éprouvé et rien n'indique qu'il ne causerait pas plus de difficultés qu'il n'en réglerait. Fort du principe appliqué précédemment, le Conseil conclut que la preuve n'a pas révélé la nécessité de modifier le statu quo. Les articles 19.00, 19.02, 19.03, 19.05 et 19.06, malgré les demandes patronales, demeureront dans la forme où ils apparaissaient à l'ancienne convention.

A l'article 19.07, la Fraternité demandait de hausser l'allocation vestimentaire du policier appelé à travailler en civil de façon régulière à \$700.00 pour 1983 et \$750.00 pour 1984. La Ville quant à elle proposait d'augmenter l'allocation à \$650.00 pour 1983 et \$700.00 pour 1984. Considérant la preuve, plus particulièrement le tableau V-18 intitulé "Allocation vestimentaire", le Conseil croit que la proposition patronale est plus conforme à ce qui prévaut dans les municipalités comparables. Cette disposition se lira donc comme suit:

"19.07

Tout policier appelé à travailler régulièrement en civil ainsi que les policiers de la Sûreté ont droit à un remboursement vestimentaire sur production d'une facture autorisée par le directeur du service à concurrence des montants suivants:

1983	-	\$650.00
1984	-	\$700.00 "

A l'article 19.08 que la Ville demandait de biffer, la Fraternité demande que soit augmenté à \$3.00 par jour pour 1983 et \$3.25 pour 1984, l'allocation vestimentaire payable au policier travaillant temporairement en civil. Le Conseil n'a encore ici retrouvé rien dans la preuve qui justifie de modifier la disposition de la convention précédente. Cependant par concordance avec la décision prise en ce qui regarde les taux prévus à l'article 19.07, le Conseil croit justifié d'augmenter l'allocation vestimentaire à \$2.75 par jour pour l'année 1983 et à \$3.00 par jour pour l'année 1984.

La Ville demande d'inclure un article 19.09 à la convention à l'effet suivant: "Il est entendu que les montants de six cent cinquante dollard (650 \$) pour 1983 et sept cents dollars (700 \$) pour 1984 ne sont pas cumulatifs d'une année à l'autre".

L'employeur n'a cependant présenté aucune preuve à l'appui de cette demande et aucun des procureurs n'a argumenté sur celle-ci. Force est de conclure, toujours suivant les préceptes élaborés précédemment, que rien ne justifie de modifier la convention à cet égard. Le Conseil rejette donc la proposition patronale.

Les parties ont déposé à l'audition sous la cote F-41 le texte d'une modification à apporter de consentement à l'article 22.00 de l'ancienne convention. Ce texte est le suivant:

"22.00

La Ville fournit à chaque équipe de travail A. B.C.D. une copie des règlements municipaux que le Service de la Police doit faire respecter ainsi qu'un Code de la Sécurité Routière et ses amendements. Et les amendements aux policiers qui possèdent déjà le Code, sur pièces justificatives. Un Code Criminel et ses amendements ainsi qu'un Manuel de police sont fournis à chaque équipe de travail."

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le présent Conseil a disposé par une sentence interlocutoire de l'objection de la Ville à son intervention sur l'assurance-groupe prévu par l'article 23.00 de l'ancienne convention. Puisque cependant la preuve a révélé l'existence d'une situation de faits (voir pièce 0-4) le Conseil ne voit pas la nécessité de faire droit à la proposition syndicale dans son entier. Quant à la demande syndicale d'obliger la Ville à renégocier avec la Fraternité les bénéfices prévus par la convention d'assurance actuelle, le Conseil ne retrouve dans la preuve aucune démonstration que le régime tel qu'il existe présentement serait insuffisant. Le nouveau texte de l'article 23.00 doit donc se lire comme suit:

"23.00

La Ville s'engage à maintenir les bénéfices actuellement prévus ainsi que tout autre régime accepté par les parties. La Ville contribue au paiement dans la proportion de cinquante pour cent (50%) de la prime."

Les parties ont toutes deux demandé de modifier le texte de l'article 29.03 relatif à la représentation d'un employé convoqué pour une raison disciplinaire. La Ville voudrait que l'employé soit accompagné d'un représentant qu'il aurait lui choisi, alors que la Fraternité souhaiterait voir modifier le texte pour que cet employé se fasse accompagner d'un membre de son choix de la Fraternité. Par sa demande, la Ville voudrait éviter tout retard dans la comparution d'un employé à des fins disciplinaires en raison de la non disponibilité du représentant syndical choisi. Par ailleurs, la Fraternité veut éviter qu'un employé ainsi convoqué puisse être contraint de comparaître accompagné d'un supérieur hiérarchique par ailleurs membre de la même unité d'accréditation. Le Conseil est d'avis que le texte ci-après respecte les objectifs poursuivis par les deux parties:

"29.03

Dans les cas où la Ville, par ses représentants autorisés décide de convoquer un employé pour ré-

pondre à une accusation portée contre lui, cet employé doit recevoir, à moins d'y renoncer volontairement, un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et la nature de l'accusation portée contre lui. L'employé peut être accompagné d'un représentant syndical qu'il aura choisi. La comparution ne pourra être retardée en raison de la non disponibilité du représentant syndical choisi."

La Ville a soumis une nouvelle rédaction pour l'article 33.00 aux fins d'en alléger le texte et d'éviter comme c'est le cas dans la situation actuelle qu'elle ne puisse procéder à l'abolition d'un poste si l'équivalent n'existe pas dans la même classe. Cette demande apparaît au Conseil être conforme à l'esprit même de l'ancien article 33.00, mais toujours dans le souci de le respecter, décrète le texte suivant:

"33.00

Si la Ville décide d'abolir un poste déjà existant et prévu dans la présente convention, l'employé aura le privilège d'être nommé dans un poste équivalent régi par les présentes sans perte de traitement et comportant les mêmes avantages."

La Ville demande de biffer la dernière phrase de l'article 34.00 qui lui apparaît redondant. Le Conseil ajoute que les dispositions de la Loi sur la Santé de la Sécurité au Travail sont suffisantes pour assurer à la Fraternité et à ses membres la protection recherchée par l'ancienne disposition. Il convient donc de faire droit à la demande patronale de sorte que le texte de l'article 34.00 se lise dorénavant comme suit:

"34.00

La Ville doit utiliser les moyens nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de ses employés."

Le 14 décembre 1981, Monsieur Gilles Dubuc signait une directive visant la politique établie concernant les pratiques de tir pour l'année 1982. Cette politique était la suivante:

"A) Le moniteur établira à chaque mois une journée afin de donner l'opportunité aux policiers de pratiquer le tir. Cette journée sera affichée au tableau de l'ordre du jour au moins huit (8) jours à l'avance.

B) Le personnel sera libre de se rendre à la pratique. Pour ceux qui s'y rendront, il est important d'aviser le moniteur de votre intention de participer, quelques jours à l'avance afin que celui-ci soit en mesure de planifier sa journée.

C) Les heures seront de: 09:00 à 12:00
13:00 à 16:00

D) Les policiers qui participeront aux séances d'entraînement auront un maximum de 3 heures à temps régulier de payées en dehors des heures régulières de travail, tel que convenu par la convention."

(Produite à l'audition sous la cote F-46).

Selon la Fraternité les rapports annuels sur les pratiques de tir pour les années 1981 et 1982 (pièces F-47 et V-19) démontrent que l'adoption de la politique relatée ci-dessus a eu pour effet de réduire la participation des policiers à ces pratiques qui devenait facultative. L'employeur voudrait modifier le texte de l'article 34.02 pour y retirer l'obligation qu'il avait de permettre aux policiers de pratiquer le tir au moins douze (12) fois par année.

L'examen de la preuve amène le Conseil à constater que le directeur et les policiers ont eux-même établi le nombre et l'importance des pratiques qui leur apparaissaient nécessaires pour maintenir à un niveau souhaitable la compétence des policiers dans le maniement des armes à feu. L'absence de toute autre preuve, particulièrement de preuve d'expertise, ne permet pas de douter, les parties étant les mieux

placées pour le faire, de l'insuffisance des usages établies en 1982, après la publication de la politique mise de l'avant par le directeur. La proposition patronale ayant donc pour effet de concrétiser dans le texte l'attitude adoptée par les parties dans la réalité, il convient d'y donner suite. Le nouveau texte de l'article 34.02 sera donc le suivant :

"34.02

Le directeur de police fournira l'opportunité à ses policiers de pratiquer le tir."

Le litige opposant les parties quant à l'article 35, dépenses encourues en service, porte principalement sur l'époque du remboursement de ces dépenses. La Ville voudrait que celles-ci ne soient remboursées qu'après la production des pièces justificatives par l'employé les ayant encourues, et suivant les politiques administratives de son service des finances. La Fraternité pour sa part voudrait voir ce remboursement effectué dès la présentation des pièces justificatives. Le Conseil reconnaît le bien fondé du désir de la Ville d'uniformiser ses procédures administratives. Il convient cependant d'éviter des litiges éventuels en limitant à un (1) mois le délai au cours duquel ces remboursements devront être effectués.

Quant au quantum des sommes versées pour le kilométrage parcouru par un policier avec son automobile personnelle dans l'exécution de ses fonctions, les parties ont convenu de l'établir à 0.25¢. Le Conseil fixe donc comme suit le texte des articles 35.00 A) et B) pour la durée de la présente convention :

"35.00

A) A la condition que la dépense soit approuvée par le directeur de police ou son représentant, la Ville remboursera au policier, dans un délai d'au plus un (1) mois après la production d'une pièce justificative, tout déboursé raisonnable effectué dans l'exercice de son travail.

B) Le policier couvert par la présente convention se verra payer une somme de vingt-cinq cents (0,25 \$) le kilomètre parcouru lorsqu'il aura utilisé son automobile dans l'exécution de ses fonctions."

La convention antérieure (ancien article 9.07) n'établissait aucun coût maximum pour le remboursement des repas pris par un policier pendant l'exercice de ses fonctions. La Ville demande d'établir un maximum qu'elle propose pour le déjeuner à \$3.00, pour le diner à \$6.00 et pour le souper à \$7.50. Le Conseil, en équité, considérant les coûts usuels des repas au restaurant et particulièrement les récentes directives gouvernementales gouvernant les conseils d'arbitrage et la fonction publique, croit devoir fixer ces coûts comme suit. Déjeuner \$5.00, diner \$7.00, souper \$10.00. Par souci de conformité avec la décision prise concernant le délai de remboursement des frais visés par l'article 35.00 paragraphe A) ci-dessus, le Conseil croit devoir reprendre à l'article 35.01 le même principe. Cette nouvelle disposition remplaçant partiellement l'article 9.07 se lira donc comme suit:

"35.01

La Ville remboursera aux employés couverts par la présente convention collective qui sont appelés à prendre leur repas à l'extérieur des limites de la Ville alors qu'ils sont en service un montant maximum de:

déjeuner: \$ 5.00
diner: \$ 7.00
souper: \$10.00

et ce, dans un délai d'un (1) mois après présentation de pièces justificatives."

Les parties se sont entendues pour maintenir l'article 40 de la convention antérieure dans sa forme actuelle. Elles ont cependant déposé d'un commun accord un annexe "F" produit en annexe à la présente décision. Il convient donc en conséquence de corriger le texte de l'article 40 qui se lira comme suit:

"40.00

Les parties conviennent que les annexes "A", "B", "C", "D", "E" et "F" inclusivement, font partie intégrante de la présente convention."

Les parties se sont également entendues sur les textes des annexes "A", "B", "E" et "F" qui sont en conséquence simplement annexés aux présentes. Quant au texte de l'annexe "C" portant sur les salaires et classifications, nous y reviendrons ultérieurement.

A l'annexe "D", dépenses d'équipement, la seule demande de la Fraternité visait à ajouter au texte antérieur la référence à un revolver de calibre 357 modèle 65. La preuve a révélé que la presque totalité des membres du service possédait déjà une telle arme et que la Ville avait fait l'acquisition et possédait celles nécessaires pour en munir chacun des policiers de son service. Le Conseil ne voit donc pas la nécessité de modifier l'annexe "D" et le reconduit intégralement.

En ce qui concerne l'annexe "C", le Conseil est d'avis, sauf en ce qui concerne les salaires, que le texte actuel doit être reconduit intégralement. La Fraternité demande l'établissement d'une prime de quart de 0.40¢ l'heure pour les policiers travaillant entre 19:00 heures et 7:00 heures le matin. Le Conseil est d'avis que suite à l'examen des comparables régionales soumises par les parties rien ne justifie de créer à ce niveau le précédent recherché par la Fraternité. Dans aucune des conventions soumises en effet on ne retrouve une telle prime et le Conseil conclut que la preuve ne justifie pas de recourir à ce moyen de rémunération.

La Fraternité demande également que les policiers reçoivent un boni d'ancienneté non indexé ni intégré au salaire, pour chacune des années de la présente convention. Considérant la révision des salaires telle qu'établie par la présente sentence et les motifs qui nous ont conduit à les modifier, le Conseil ne croit pas raisonnable de faire suite à cette demande.

La Ville propose que la présente convention soit en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984, alors que la Fraternité demande un contrat d'une année. Le Conseil ne croit pas cependant qu'il serait sage de contraindre les parties à retourner en négociation pour la présente année. La Convention suivant la présente sentence se terminera donc le 31 décembre 1984. Le texte du nouvel article 41.00 est donc le suivant:

"41.00

La présente convention collective de travail entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 1984."

Le texte de la proposition syndicale d'un nouvel article 41.01 a déjà fait l'objet d'une sentence interlocutoire, en ce qui regarde la continuation d'application des conditions de la présente convention. Nous y référons donc les parties. En ce qui regarde la rétroactivité, le Conseil croit devoir retenir le texte proposé par la partie syndicale à l'article 41.01 deuxième paragraphe. Cette disposition se lira donc comme suit:

"41.01

L'ensemble des clauses à incidence monétaire sont rétroactives au 1er janvier 1983."

Les parties ont également convenu d'adopter le texte suivant pour un nouvel article 41.02:

"41.02

La ville paie la rétroactivité dans les trente (30) jours de la signature des présentes ou du dépôt d'une sentence arbitrale. Cette rétroactivité est versée à tous les employés qui faisaient partie de l'unité de négociation pendant la période visée par la rétroactivité."

Vu l'intégration des dispositions relatives à la rétroactivité à l'article 41 ci-dessus, il convient de biffer l'ancien article 42 de la convention antérieure.

De toute évidence, la question salariale est largement responsable du désaccord des parties ayant conduit à la constitution du présent Conseil. La partie patronale offre, pour l'année 1983, de majorer les salaires de 1982 de 6% et pour 1984, de majorer ceux de 1983 de 5%, conformément à la politique fédérale en la matière. Quant à la partie syndicale, elle demande pour la seule année 1983, que le salaire du policier première classe (48 mois et plus) soit porté à \$652.00 hebdomadairement, ce qui représenterait une augmentation réelle de 18.5%.

La Fraternité appuie sa demande principalement sur un tableau comparatif des salaires préparé par Monsieur Raoul Fortier, représentant l'association dans l'instance, qui porte sur la période de 1975 à 1982, concernant les municipalités soumises à titre de comparables par la partie syndicale. Ce tableau indique que les policiers de la Fraternité de Ville de Mont St-Hilaire accusent, au 31 décembre 1982, un retard de \$39.00 sur la moyenne des salaires accordés aux policiers des autres municipalités pour la même date. La Fraternité soumet donc qu'elle est en droit de demander un redressement de l'année de référence 1982 afin de ramener les policiers de la Ville de Mont St-Hilaire au niveau de leurs confrères des autres municipalités de la région. Vue sous cette approche, la demande de la Fraternité pour 1983 ne représenterait qu'une augmentation d'environ 10%, soit de \$60.00 en chiffres réels. Le résultat final soit \$652.00 par semaine, alors que la moyenne des comparables suivant le tableau F-23 s'établit à \$645.00, ne ferait que compenser pour les pertes subies par les membres de la Fraternité en cause depuis ce temps.

Le représentant de la Fraternité a également déposé lors de l'argumentation, sous la cote F-51, un tableau des augmentations connues pour l'année 1984, visant une trentaine de municipalités réparties à travers le Québec. Il attire l'attention du Tribunal sur le fait que certaines de ces augmentations dépassent largement en pourcentage celles réclamées par la Fraternité après

le redressement recherché, et qu'il est de même en chiffres réels.

Le procureur de la Ville soumet d'abord que le salaire de \$550.00 hebdomadairement établi en 1982 pour les policiers de la Ville de Mont St-Hilaire est dans la moyenne de ceux consentis pour la même année à l'ensemble des policiers municipaux du Québec (tableau V-34). L'offre de la municipalité porterait le salaire du policier de première classe à \$583.00 pour 1983 et à \$612.00 pour l'année 1984. Le tableau V-32 démontre que la politique salariale interne de la Ville de Mont St-Hilaire est telle que l'augmentation consentie pour l'année 1983 aux employés de bureau et aux employés de métier de la Ville fut de l'ordre de 6%, alors que les directeurs de service n'ont obtenus que 3.15% d'augmentation, les autres cadres voyant leur rémunération majorée de 7.09%.

La demande de la Fraternité tranche donc de façon importante avec le contexte particulier de la municipalité et ne tient pas compte que l'indice des prix à la consommation pour l'année se terminant le 31 décembre 1983 fut de 4.3% (pièce V-39). L'offre de la Ville représente donc un enrichissement de plus de 2% sur cet indice.

Toujours selon le procureur, la demande de la Fraternité ne tient pas compte du contexte historique de négociation ayant conduit les policiers de la Ville de Mont St-Hilaire à leur niveau de salaire de 1982. La Ville a toujours traité ses policiers équitablement au point où il ne fut jamais nécessaire pour eux de soumettre le règlement de la fixation de leur conditions de travail à un conseil d'arbitrage. C'est par la libre négociation que la rémunération des policiers de la Ville de Mont St-Hilaire s'est établie et il n'appartient pas selon lui à un conseil d'arbitrage de changer le "patern" que les parties ont choisi sur une période de douze (12) ans. Sur ce point, il s'appuie sur la sentence arbitrale relative aux différends entre la Ville de Granby et la Fraternité des policiers et pompiers de Granby Inc. (tribunal présidé par Me Claude Daoust, sentence du 28 septembre 1983) où l'opinion majoritaire était la suivante:

"Nous avons constaté plus haut combien aléatoire est la détermination de points de comparaison adéquats pour la fixation des salaires. Le conseil estime toutefois que l'historique de la détermination des salaires par un employeur et un syndicat peut jeter un éclairage sur cette difficile question. En effet, si les salaires dans une entreprise ont évolué parallèlement à ceux de certaines autres entreprises dans le passé, on peut à juste titre considérer ces dernières comme des points de repère à retenir. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque les parties ont elle-mêmes identifié ces points de comparaison dans leurs négociations ou encore si ce fut le fait, comme c'est le cas ici, d'un conseil d'arbitrage de différend."

Le procureur nous a aussi référé à la sentence dans l'Association des Pompiers d'Outremont, section locale 2602, et la Ville d'Outremont (tribunal présidé par Me Jean-Guy Clément, sentence du 8 juillet 1983) où on peut lire ce qui suit:

"Le tribunal reconnaît le principe du rattrapage, surtout dans les cas où les anciens taux de salaires sont imposés par sentences arbitrales, plutôt que par ententes négociées, et/ou sont basés sur des prévisions de l'I.P.C. qui se sont avérées non fondées, mais l'on doit comprendre ici que pour l'année 1981, il s'agissait de taux négociés."

Le procureur conclut donc que la demande de la Fraternité fondée sur la notion de rattrapage n'est ni fondée en fonction de l'évolution historique des salaires négociés par les parties jusqu'à ce jour ni en raison de salaires fixés par sentence arbitrales passées basées sur des prévisions de l'I.P.C. qui se seraient avérées non fondées.

Au surplus, si dans le contexte de la crise économique des années passées des augmentations substantielles en pourcentage pouvaient être justifiées, il n'en est plus de même lorsque tout indique la fin de cette crise et la reprise de l'activité économique. S'appuyant sur la croissance des taux de salaires négociés dans le secteur privé en 1983 (pièce V-42) et sur l'augmentation moyenne de 6.9% (pièce V-40 B) des salaires des policiers municipaux

connus pour 1983, le procureur conclut que des augmentations de l'ordre de celles réclamées par la Fraternité en l'espèce ne sont plus raisonnables. Il a fait remarquer au Conseil que les conditions de salaire fixées au début de l'année 1983 se révèlent être généralement beaucoup plus élevées que celles établies en fin d'année, ce qui dénoterait que la tendance générale va dans le sens de la proposition de la Ville en l'espèce.

Le Conseil a longuement examiné la preuve et les arguments des parties sur la question salariale. Le plaidoyer de la Ville à l'encontre de la demande de rattrapage de la Fraternité n'est pas dénué de fondement. S'il est cependant exact que les parties pendant douze (12) ans ont réussi à négocier toutes et chacune de leurs conditions de travail, c'est nécessairement parce qu'elles n'y parvenaient plus que le présent Conseil fut constitué. Il est intéressant de remarquer que jusqu'à ce qu'il soit question des salaires, la preuve tant patronale que syndicale a presque exclusivement porté sur les villes citées comme comparables au début de la présente sentence. L'aspect régional a donc à notre avis dans l'esprit même des parties une importance que l'employeur ne soulève pas lorsqu'il est question de salaire.

L'examen de la pièce F-23 démontre l'évolution suivante quant à l'écart entre les salaires des policiers de la Ville de Mont St-Hilaire et la moyenne de ceux des policiers des autres municipalités de référence:

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>
Moyenne excluant Mont St-Hilaire	\$261	\$302	\$345	\$380	\$412	\$453	\$523	\$589
Mont St-Hilaire	\$260	\$288	\$335	\$365	\$395	\$425	\$490	\$550
	- 1	- 14	- 10	- 15	- 17	- 28	- 33	- 39"

Comme on peut le constater, l'application intégrale de la solution proposée par la partie patronale signifierait que l'écart constaté à la pièce F-23 continuerait de s'accroître. Le Conseil ne croit pas que cela soit raisonnable ni équitable

et croit qu'en toute conscience, tout en reconnaissant que les parties pour des raisons qui n'ont pas été divulguées par la preuve ont historiquement maintenu un écart entre les salaires versés à Mont St-Hilaire et ceux payés ailleurs dans la région, qu'il ne devrait plus d'accroître. Bien plus, si l'écart moyen de 1975 à 1982 fut de \$20.00, le Conseil croit que l'effet de la présente sentence devrait tendre à le rapprocher de cette moyenne.

On constate en particulier que le fossé s'est très largement creusé entre 1979 et 1980, l'écart passant de moins \$17.00 à moins \$28.00. C'est donc sur une période de trois ans qu'il s'est éloigné de sa moyenne. Nous croyons donc que sur la même période, il devrait s'en rapprocher. Mais la juridiction du Tribunal ne lui permet pas de prévoir des conditions de travail pour plus de deux ans (article 92 du Code du Travail). Il est cependant en mesure d'indiquer aux parties qu'en toute équité et dans les faits il croit devoir se rapprocher de la moyenne. C'est ainsi qu'avant d'examiner ce que devraient être les salaires pour l'année 1983, le Tribunal croit devoir ajouter à titre de rattrapage une somme de \$6.33 sur le salaire établi au 31 décembre 1982.

L'étude de la pièce V-35 A (augmentation salariale des policiers dans les municipalités du Québec ayant plus de 5,000 habitants pour l'année 1983) a permis au Tribunal de constater que l'ensemble des sentences arbitrales ayant fixé les salaires de policiers pour l'année 1983 avaient majoré ceux-ci de 8.5%; la moyenne de l'ensemble des augmentations incluant celle négociée par les parties s'établit suivant la pièce V-35 A à 8.84%. Quant aux augmentations consenties aux municipalités visées par le tableau comparatif F-23, la moyenne de celles-ci excluant Mont St-Hilaire pour 1983 fut de 8.9%. Le Tribunal considère donc en équité et bonne conscience qu'une augmentation de 8.5% sur le salaire corrigé en raison du rattrapage rendu nécessaire par l'accroissement de l'écart dont nous avons parlé précédemment devrait être de 8.5%. Le salaire du policier de première classe (48 mois et plus) pour 1983 est donc fixé à \$603.62 (\$550.00 plus \$6.33= \$556.33 plus 8.5%= \$603.62).

Pour l'année 1984 et suivant le raisonnement élaboré ci-dessus en ce qui concerne le rattrapage, le présent Conseil est d'avis que le salaire au 31 décembre 1983 devrait d'abord majoré

de \$6.33. L'examen de la pièce F-51 a permis au Conseil de constater que l'ensemble des sentences arbitrales connues lors de l'audition avaient consenti, pour l'année 1984, une augmentation moyenne de 6.5%, alors que la moyenne de l'ensemble des augmentations connues incluant les augmentations négociées pour la même année, s'établie à 6.9%.

Malheureusement la preuve ne révèle pas les salaires des municipalités utilisées comme comparables en l'espèce pour l'année 1984. Le Tribunal croit donc justifié d'appliquer aux salaires de 1983 majorés du \$6.33 de rattrapage, la moyenne de 6.5% consentie par les sentences arbitrales rendues jusqu'à ce jour. Le salaire du constable de première classe (48 mois et plus) est donc établi au 1er janvier 1984 à \$649.60 (\$603.62 plus \$6.33= \$609.95 plus 6.5%= \$649.60).

Les salaires pour les années 1983 et 1984 des membres de la Fraternité des Policiers de la Ville de Mont St-Hilaire sont donc ceux établis à l'annexe "C" joint à la présente.

Comme on pourra le constater à l'examen de cette annexe, le Tribunal y a procédé aux ajustements requis. Ainsi on a majoré, pour chaque classe, le salaire de 1982 de 9.749% pour connaître celui de 1983, et ce dernier de 7.617% pour établir celui de 1984.

C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi, nous avons décrété les présentes.

SIGNE A ^{St Jérôme} ~~NOUVEAU~~, ce 2 jour de *avril* 1984.

Michel Bercevin
ME MICHEL BERCEVIN, président

Jean-Laurier Demers
ME JEAN-LAURIER DEMERS, arbitre
patronal *président en partie*
(disposant de la partie)

Robert Miron
M. ROBERT MIRON, arbitre syndical

A N N E X E "A"

LISTE OFFICIELLE DES EMPLOYES REGULIERS
ASSUJETTIS AUX PRESENTES

<u>NOM DE L'EMPLOYE</u>	<u>TITRE DE LA FONCTION</u>
NOISEUX, Jean-Guy	Sergent de gendarmerie
VERNIER, Pierre	Sergent-enquêteur
BOULANGER, Denis	Constable
CATY, Daniel	Constable
DERY, Bertrand	Constable
JANSSEN, Bruno	Constable
LAPIERRE, Denis	Constable
LAPIERRE, Michel	Constable
PHANEUF, André	Constable
POIRIER, Michel	Constable
ROUILLARD, Raymond	Constable

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'eu'.

A N N E X E "B"

<u>NOM DE L'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ANCIENNETE</u>	<u>GRADE</u>
NOISEUX, Jean-Guy	17 mars, 1964	Sergent de gendarmerie
ROUILLARD, Raymond	9 mai, 1967	Constable
VERNIER, Pierre	7 juillet, 1972	Sergent-enquêteur
POIRIER, Michel	20 juillet, 1974	Constable
BOULANGER, Denis	21 juillet, 1974	Constable
LAPIERRE, Denis	5 avril, 1976	Constable
PHANEUF, André	5 avril, 1976	Constable
LAPIERRE, Michel	3 janvier, 1977	Constable
CATY, Daniel	10 février, 1979	Constable
JANSSEN, Bruno	1 octobre, 1979	Constable
DERY, Bertrand	8 septembre, 1980	Constable

[Handwritten signature]
Kul

A N N E X E "C"

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

<u>TITRE DE LA FONCTION</u>	<u>TRAITEMENT HEBDOMADAIRE</u>	
	1983 01/01/84 au 31/12/83	1984 01/01/84 au 31/12/84
<u>CONSTABLES</u>		
de 00 à 12* mois	\$404.97	\$435.82
de 12 à 24 mois	\$482.89	\$519.67
de 24 à 36 mois	\$526.79	\$566.92
de 36 à 48 mois	\$568.49	\$611.79
48 mois et plus	\$603.62	\$649.60
Constable-enquêteur	\$603.62	\$649.60
Sergent-gendarmerie	\$639.83	\$688.57
Sergent-enquêteur	\$639.83	\$688.57

Classification

De 0 à 48 mois et plus: constable

Constable-enquêteur: salaire constable de première classe.

Le constable-enquêteur, le sergent de gendarmerie et le sergent-enquêteur ne font pas partie d'office de la cédule rotative de travail des policiers. Ces derniers travailleront sur une base moyenne de quarante (40) heures suivant les besoins du service établi par le directeur. Cependant, en cas d'urgence nécessaire, le directeur du service pourra apporter des modifications à cet horaire.

Le constable-enquêteur, le Sergent de Gendarmerie et le Sergent-enquêteur bénéficieront des congés suivants, basés sur une journée de travail de huit (8) heures.

- Premier de l'An
- Le lendemain du Premier de l'An
- Le Vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- La Fête de la Reine
- La Saint Jean-Baptiste
- Le Jour du Canada
- La Fête du Travail
- La Veille de Noël
- La Veille du Premier de l'An
- L'Action de Grâce
- Le Jour de Noël
- Le lendemain de Noël
- Un jour personnel

* On notera que le Conseil n'a pas modifié les classifications et échelons. Malgré la demande syndicale de ramener la classe 00-12 à 00-06 et celle 12-24 à 06-24, aucune preuve ne fut faite sur ce point, sur lequel les parties n'ont pas argumenté. Malgré notre décision relative aux employés à l'essai, le Conseil ne peut conclure (voir article 17.04 sur lequel les parties se sont entendues) que cette question en serait une de concordance, et maintient en conséquence le statu quo.

Handwritten signature and initials, possibly 'J. B. Roy'.

A N N E X E "C"

(suite)

- 1.- Le premier janvier de chaque année, neuf (9) jours de congés de maladie seront portés au crédit du constable-enquêteur, du sergent de gendarmerie et du sergent-enquêteur régulier. Ces jours sont payés à l'employé qui a eu des absences dues à la maladie selon les principes énoncés à l'article 13.02 de la présente convention ou six (6) jours ou moins selon le cas de chaque employé, lui sont payés la dernière semaine de décembre ou la première semaine de janvier de l'année suivante, s'il n'a pas utilisé ou s'il n'a utilisé en partie seulement ses crédits.
- 2.-
 - A) Pour chacune des absences dues à la maladie, l'employé régulier puise à même sa réserve de neuf (9) jours; il est ainsi rémunéré pour les premières (1ères), deuxièmes (2èmes) et troisièmes (3èmes) journées ouvrables consécutives.
 - B) Pour chacune des absences dues à la maladie et qui dure plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs le principe posé à l'article 13.02 s'applique jusqu'à la troisième (3ème) journée ouvrable d'absence consécutive inclusivement; à compter de la quatrième (4ème) journée ouvrable d'absence consécutive l'employé régulier recevra l'indemnité prévue à l'article 13.02.
 - C) Sous réserve de l'article 13.03, à compter de la quatrième (4ème) journée de maladie, l'employé recevra de la Ville quatre-vingt-cinq (85%) pour cent du salaire en vigueur, et ce, pendant une durée de cinquante-deux (52) semaines. Si la cinquante-troisième (53e) semaine, à la cent quatrième (104e) semaine inclusivement, l'employé n'est pas retourné au travail, il recevra donc soixante-six et deux tiers (66 2/3%) pour cent du salaire en vigueur.

Les articles 10.01, 2e paragraphe, 10.02 et 10.03 font partie intégrante mutadis mutandis de la présente annexe.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Paul A. L.' or similar, written in a cursive style.

A N N E X E "D"

UNIFORMES ET EQUIPEMENTS

TOUS LES ANS

2	Pantalons d'été - 2 d'hiver	
4	Chemises à manches courtes et quatre (4) chemises à manches longues et deux (2) cravates	
2	Paires de bottines ou souliers	71, 72
2	Paires de caoutchouc	77
6	Paires de chaussettes: 3 d'hiver et 3 d'été	
3	T-shirts blancs	
1	Képi	
1	Paire de gants de cuir noir	61
1	Manteau sport ou 1 tunique	

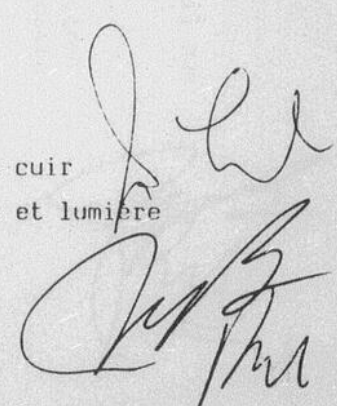
TOUS LES 2 ANS

1	Paire de mitaines ou gants fourrés de mouton	64
1	Foulard de laine	
1	Paire de bottes fourrées de mouton	
1	Manteau deux saisons, hiver, printemps	

TOUS LES 3 ANS

1	Imperméable réversible	38
1	Paire de gants blancs	
1	Gilet de laine bleu	
1	Loutre d'hiver genre Yukon, en mouton rasé ou l'équivalent	

AU BESOIN

1	Revolver avec balles	
1	Etui à revolver avec ceinture de cuir	
1	Lumière de poche avec pile sèche et lumière	
1	Paire de menottes	
2	Toiles noires	
1	Paire de bottes pour la pluie	
1	Sifflet de circulation (chacun)	

ANNEXE "E"

CEDULES DE TRAVAIL

ARTICLE E.1. Il sera loisible au directeur de Police de faire des changements d'affectation à la cédule de travail aux conditions suivantes:

- A. Tel que stipulé à l'article 8.00 - 8.02 de la présente convention
- B. Sur préavis de changement, 1 mois à l'avance par l'une des parties. Cedit changement d'affectation devra se faire entre le trentième (30e) et le soixantième (60e) jour du préavis. Le Directeur devra afficher les changements d'affectations dès le préavis.
- C. Après entente entre les deux parties s'il y a lieu.

		1							2							3							4							5							6													
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
A	Cst. Daniel Caty	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
	Cst. Bruno Janssen	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
B	Cst. Michel Poirier	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
	Cst. Denis Lapierre	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
C	Cst. Denis Boulanger	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							
	Cst. Bertrand Déry	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							
D	Cst. Michel Lapierre	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
	Cst. Raymond Rouillard	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
		7							8							9							10							11							12													
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
A	Cst. Daniel Caty	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
	Cst. Bruno Janssen	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
B	Cst. Michel Poirier	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
	Cst. Denis Lapierre	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
C	Cst. Denis Boulanger	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
	Cst. Bertrand Déry	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
D	Cst. Michel Lapierre	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							
	Cst. Raymond Rouillard	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							

Quart de jour: 07 à 19 hrs
 Quart de nuit: 19 à 07 hrs
 Congé hebdomadaire

A N N E X E "F"

CONVENTION COLLECTIVE 83-84

ENTRE

LA FRATERNITE DES POLICIERS DU MONT SAINT-HILAIRE

ET

LA VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE

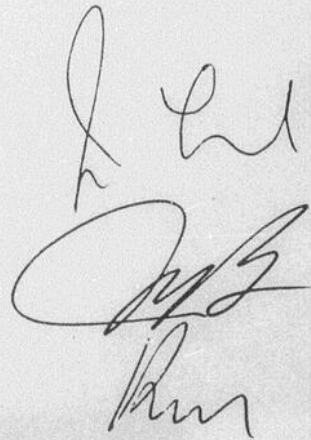
Par la présente, les parties acceptent d'inclure à la convention collective l'annexe "F".

Le constable aux relations communautaires travaillera sur une base de quarante (40) heures par semaine en moyenne suivant les besoins du service établis par le directeur, et bénéficiera des autres avantages de la convention collective.

Il y aura une rotation entre le constable André Phaneuf et le constable Raymond Rouillard, qui de trois (3) mois en trois (3) mois seront chacun leur tour affecté à la cédule rotative de travail.

Lorsque le constable André Phaneuf sera en dehors de la cédule rotative de travail, il sera affecté aux relations communautaires; quand ce sera au tour du constable Raymond Rouillard d'être en dehors de la cédule rotative de travail, il sera affecté à une cédule sur le quart de jour, et accomplira le travail qui lui sera assigné par le directeur.

L'article E.1 A.B.C. de l'annexe "E" fera partie intégrante de l'annexe "F".

The block contains three handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive 'L' followed by 'hu'. The middle signature is a large, stylized cursive signature, possibly 'Rouillard'. The bottom signature is a cursive signature, possibly 'Phaneuf'.



Gouvernement du Québec
Bureau du Commissaire
général du travail

DÉPÔT DES SENTENCES ARBITRALES

Numéro S.A. 8 4 | 0 4 | 3 7 9

Nom de l'employeur
VILLE DE MONT ST-HILAIRE

Nom de l'association
Fraternité des Policiers de la
Ville de Mont-St-Hilaire

Nom et adresse de l'arbitre
Me Michel Bergevin
423, rue Labelle
Saint-Jérôme, Qc
J7Z 5L4

N°	Dossier			Rendu			Déposé		
	An	Mois	Jour	An	Mois	Jour	An	Mois	Jour
M 14632-01	84	0	4	02	84	0	4	25	

JACCUSE RÉCEPTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE IMPLIQUANT L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CI-HAUT MENTIONNÉS CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 563-76 DU 25 FÉVRIER 1976. TOUTE SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE EN DEUX EXEMPLAIRES ET ÊTRE SIGNÉE.

Nature du grief DIFFEREND 10 policiers

Pour information
Bureau du Commissaire général du travail
425 rue St-Amable, Québec G1R 4Z1
Tél.: 643-4970

Pour le Commissaire général du travail
Bernadine Breton
Date 84-04-25

537 (072)

ARBITRE

A => amendement

14632-01

Morin, Bergevin, Quesnel, Maillet & Martin, Avocats

Richard Morin, B.A. LL.L. • Michel Bergevin, B.A. LL.L. • Guy Quesnel, B.A. LL.L. • Ginette Maillet, D.E.C. LL.L. • Daniel Martin, D.E.C. LL.B.

POSTE CERTIFIEE

Saint-Jérôme, le 13 avril 1984.

[Handwritten mark]

84 AVR 25 10:18

Service Conciliation & Arbitrage,
255 boul. Crémazie Est,
6e étage,
Montréal, Qué.
H2M 1L5

A l'attention de Monsieur André Plante

SUJET: Ville de Mont St-Hilaire
et : Fraternité des Policiers de la
Ville de Mont St-Hilaire
n/d : N3-A-237

Cher Monsieur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, veuillez trouver sous pli original de la sentence dûment signée par les arbitres et par le soussigné.

Espérant le tout conforme, nous demeurons,

Votre bien dévoué,

[Handwritten signature of Michel Bergevin]

MICHEL BERGEVIN, président

/jl
PJ

423, rue Labelle, Saint-Jérôme Qc J7Z 5L4 Tél.: (514) 436-8166 Ligne directe Mtl: 430-5670

NO DOSSIER: *M14632-01* SA 84 04 379
DATE DEPOT: *84-04-25*

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

FRATERNITE DES POLICIERS DE LA VILLE
DE MONT ST-HILAIRE,

partie syndicale,

-et-

VILLE DE MONT ST-HILAIRE,

partie patronale.

Arbitrage de différends entre Ville de
Mont St-Hilaire et Fraternité des Po-
liciers de la Ville de Mont St-Hilaire

MEMBRES DU CONSEIL D'ARBITRAGE:

Me Michel Bergevin, président
Me Jean-Laurier Demers, arbitre patronal
M. Robert Miron, arbitre syndical

PROCUREUR DE LA VILLE:

Me Gérard Caisse

REPRESENTANT DE LA FRATERNITE:

M. Raoul Fortier

SENTENCE ARBITRALE

COPIE CONFORME
<i>Plante</i>
GREFFIER
DATE: 84-04-19
CONCILIATION ET ARBITRAGE MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)

Le 17 août 1983 le Ministre du Travail constituait le présent Conseil d'Arbitrage conformément aux articles 95 et 96 du Code du Travail du Québec, relativement aux différends intervenus entre la Ville de Mont St-Hilaire et la Fraternité des Policiers de la Ville de Mont St-Hilaire.

Depuis cette constitution le Ministre a jusqu'à ce jour accordé au Conseil des extensions de délai requises par la Loi pour l'exercice de sa juridiction.

Les auditions eurent lieu les 1er et 18 novembre 1983, 6 décembre 1983, 6 et 31 janvier 1984 et le 10 février 1984.

Le Conseil ayant délibéré et conformément à son obligation de rendre sentence selon l'équité et la bonne conscience, suite aux décisions interlocutoires rendues dans l'espèce relativement aux questions des assurances-groupes (article 23 de la convention antérieure) et de la continuité d'application des dispositions de la convention conformément à la demande syndicale (article 41:01 de la demande syndicale, pièce F-2), procède maintenant à rendre sentence.

La Fraternité des Policiers de Mont St-Hilaire est accréditée depuis le 3 mars 1970 (pièce F-36). Depuis l'accréditation, l'employeur et l'association ont toujours négocié librement les conditions de travail des policiers de Mont St-Hilaire, la dernière convention intervenue entre les parties et produite à l'audition sous la cote F-1 ayant été signée entre elles le 8 avril 1981, et expirait le 31 décembre 1982 à minuit.

Les parties ont convenu du renouvellement de certaines des dispositions de l'ancienne convention collective et se sont entendues sur certaines modifications.

La présente sentence ne fera donc référence qu'aux dispositions nouvelles par rapport à l'ancienne convention, toutes les autres devant continuer de lier les parties "mutatis mutandis", suivant leur entente.

La première modification découle d'une demande patronale que le présent Conseil considère être strictement de concordance avec le certificat d'accréditation du 3 mars 1970. Le nouveau texte de cette disposition devra donc se lire comme suit:

"3.00

La Ville, par ses représentants autorisés, reconnaît que la Fraternité a dûment été accréditée par le Commissaire-enquêteur en chef de la province de Québec, le 3 mars 1970, comme étant le seul et unique agent négociateur de tous les employés du département de la police jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, en matière de salaire et de conditions de travail et que ladite Fraternité a tous les droits inhérents à telle accréditation."

L'article 4.01 paragraphe 3 de la convention antérieure désignait "l'employé régulier" comme tout employé qui satisfaisait à certaines conditions, particulièrement d'avoir complété une période d'essai de douze (12) mois de service continu. Dans sa demande, la Fraternité voudrait voir réduire cette période d'essai à six (6) mois.

A l'audition, les parties ont déposé à titre de "comparables" les conventions collectives et sentences arbitrales suivantes: Beloeil (F-3), Boucherville (F-4), Chambly (F-5), Longueuil (F-6), St-Basile (F-7), St-Bruno (F-8), St-Hyacinthe (F-9), Varennes (F-10) et Otterburn Park (V-3). Toutes ces conventions, sauf celles de Chambly, Longueuil et Varennes qui expiraient le 31 décembre 1982, et celle de Otterburn Park en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985, venaient à terme le 31 décembre 1983. Ainsi, lorsque nous ferons référence tout au long de la présente sentence aux "comparables", c'est à ces conventions et/ou sentences que nous référerons, ou aux tableaux préparés et soumis par les parties à partir de celles-ci.

En ce qui regarde la demande syndicale visant le troisième paragraphe de l'article 4.01, la preuve a révélé que la très grande majorité des recrues ou employés à l'essai suscepti-

bles d'être embauchés par la Ville avait complété des études collégiales et un stage de formation à l'Institut de Police de Nicolet. Ces faits et l'étude des "comparables" incitent le Conseil à conclure que la période d'essai auquel réfère le troisième paragraphe de l'article 4.01 devrait être réduite à neuf (9) mois. Le Conseil arrête donc comme suit le texte en litige:

"4.01

...
3. avoir complété à la satisfaction du Conseil Municipal, une période d'essai de neuf (9) mois de service continu;"

Les demandes des parties visant l'article 4.02 étaient d'abord de concordance avec celles contenues à 4.01 paragraphe 3, mais la partie syndicale demandait en outre l'accession des salariés visés par cette disposition à tous les bénéfices relatifs aux congés prévus à la convention collective. Considérant la décision du Conseil relativement au paragraphe 3 de l'article 4.01, et puisqu'en conséquence l'employé à l'essai ou la recrue acquerra tous les bénéfices de la convention collective trois (3) mois plus tôt que ce qui était antérieurement prévu, le Conseil a résolu de maintenir le statu quo, sauf en ce qui a trait à la concordance dont nous venons de faire mention. Le texte de cette disposition se lira donc comme suit:

"4.02

Les termes employés à l'essai ou recrues désignent tout employé n'ayant pas complété une période d'entraînement et de probation d'au moins neuf (9) mois en qualité de policier. Ces salariés n'ont droit qu'aux bénéfices de la présente convention qui ont trait aux salaires, aux heures de travail, sujets à l'article 8.01, au temps supplémentaire, aux accidents de travail et à l'assurance collective à compter de trois (3) mois après son embauchage. Les divers congés et vacances seront accordés à l'essai suivant la Loi sur les Normes du Travail, Loi 126 du 22/06/79, modifiée par la Loi 91 du 30/04/80. Ils auront droit à la procédure des griefs dans le cas s'y appliquant. En cas de renvoi, ces employés n'ont pas droit à la procédure de grief de cette convention."

En ce qui concerne l'article 4.03 de la convention antérieure, la partie syndicale a demandé d'en modifier le texte pour y référer expressément à la Loi de Police (L.R.Q. 1977, c. P-13). La Ville a donné son accord à cette proposition. Le texte de cette disposition s'établi donc comme suit:

"4.03

Le terme constable spécial désigne tout employé dont les services sont retenus conformément à la Loi de police. Tel policier n'est pas assujetti aux dispositions de la présente convention sauf en ce qui a trait aux salaires de la recrue, et de la cotisation syndicale."

Les parties ont aussi convenu d'ajouter après l'article 4.04 le texte suivant qui portera le numéro 4.05. Cette disposition est la suivante:

"4.05

Le terme policier temporaire signifie et comprend tout policier embauché spécifiquement pour combler un poste de policier régulier devenu vacant à cause de maladie prolongée excédant une période de trois (3) jours ouvrables ainsi que pour les vacances et les journées indiquées d'un "X" à la cédule de travail ou pour tout autre travail spécifique pour lequel une entente est intervenue entre l'employeur et la Fraternité.

Ce policier ne bénéficiera pas des dispositions de la présente convention sauf en ce qui a trait au salaire du constable à l'essai tel que prévu à l'annexe "C".

Si la période d'absence du policier régulier en maladie se prolonge pour une durée excédant la période fixée concernant le salaire du policier à l'essai, le policier temporaire bénéficie alors des augmentations salariales prévues à l'annexe "C" de la présente convention.

Si le policier régulier victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle ou non ne revient définitivement pas à son travail ou si la Ville décide d'augmenter ses effectifs, la Ville doit offrir

au préalable le poste de policier régulier au policier temporaire ayant le plus d'ancienneté.

De plus, il ne sera pas éligible pour effectuer du temps supplémentaire sauf pour une convocation en cour lorsque les autres policiers ne sont pas disponibles pour effectuer ledit travail ou encore, pour compléter le travail fait en temps régulier lors de terminaison de relève.

Un tel policier est affecté uniquement à l'horaire du policier qu'il remplace.

Ce policier devra avoir réussi le cours de base à l'Institut de Police du Québec.

Ce policier est astreint à payer la cotisation syndicale.

Une telle embauche n'a pas pour effet de réduire le nombre d'employés et ne peut d'aucune façon empêcher d'augmenter les effectifs actuels."

Quant à l'ancien article 4.05, il devient 4.06 et les parties se sont également entendues sur le nouveau texte suivant:

"4.06

Afin de faciliter l'application de la présente clause, la Ville informe tout employé dès son engagement, de son statut quant aux dispositions ci-haut décrites. Une copie conforme sera envoyée à la Fraternité."

La Fraternité demandait également l'inclusion à la convention d'un article 4.07, dont le but était de restreindre le pouvoir d'embauche de constables spéciaux ou d'employés à l'essai par la Ville, afin qu'elle ne puisse l'utiliser pour éviter l'embauche d'employés réguliers ou combler une vacance temporaire au sein du service. La notion de policier temporaire sur laquelle les parties se sont entendues à l'article 4.05 ci-dessus et la définition de constable spécial contenue à l'article 4.03 incite le Conseil à conclure que la demande syndicale contenue à 4.07 ne serait pas utile et ne risquerait que de créer de la confusion pour le lecteur éventuel. La demande syndicale à cet égard est donc refusée.

L'article 7.02 de la convention antérieure limitait à six (6) jours par année les libérations syndicales pour les membres de la Fraternité. L'Association demande que cette limite soit portée à douze (12) jours.

Le Conseil est d'avis que la preuve n'a pas démontré de besoin véritable pour la Fraternité d'augmenter ses libérations syndicales. En effet, la preuve a plutôt établi que celles dont la Fraternité bénéficiait déjà n'avaient pas été totalement utilisées jusqu'à ce jour. Le Conseil est donc d'avis que le texte de l'article 7.02 doit demeurer celui qui apparaissait à la convention antérieure.

Les parties se sont partiellement entendues sur le texte d'une demande syndicale relativement à l'article 7.03. Cet accord est le suivant:

"7.03

Si, en raison de la nature de son travail, le départ d'un délégué nommé par la Fraternité devait survenir à un moment où l'administration du service de Police de la Ville serait sérieusement affecté par son absence, la Fraternité devra alors se choisir un autre délégué."

La Fraternité demandait en outre de définir à cette disposition les mots "sérieusement affecté" en précisant qu'ils ne devaient pas viser les congés déjà prévus à la convention. Le Conseil considère que la Fraternité n'a pas démontré non plus dans ce cas le besoin d'inclure une telle définition ni que l'expérience passée ait donné lieu à des problèmes d'interprétation. Le Conseil ne fait donc pas droit à cette demande et le texte de la nouvelle disposition de l'article 7.03 est celui sur lequel les parties se sont entendues et qui est ci-dessus reproduit.

La Ville a demandé de modifier le texte de l'article 7.04 pour contraindre la Fraternité à aviser préalablement le directeur avant d'afficher ses avis de convocation sur les lieux de travail. Dans son témoignage, le directeur du service Monsieur

Gilles Dubuc, a dit souhaiter cette modification afin de lui permettre de profiter de la convocation d'assemblées syndicales pour faire certaines communications d'intérêt général pour le service.

Sur cette question, le Tribunal en vient aussi à la conclusion qu'il n'a pas été établi qu'une telle modification était rendue nécessaire par l'expérience passée. Cette demande est donc également refusée, le texte de l'article 7.04 demeurant celui prévu à la convention antérieure.

En ce qui regarde l'article 8.00, les parties se sont entendues sur le texte ci-après, sauf en ce qui concerne le passage relatif à l'augmentation ou la diminution du personnel régulier alors que la convention antérieure prévoyait "une nouvelle cédule sera établie par la Ville après consultation auprès de la fraternité".

Le Tribunal considère que le texte "in fine" de l'entente conclue entre les parties protège suffisamment leurs droits futurs sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte encore litigieux. Le nouveau texte de l'article 8.00 s'établi donc comme suit:

"8.00

La semaine régulière de travail pour tous les employés régis par la présente convention est de quarante (40) heures en moyenne, réparties en quarts de travail de douze (12) heures consécutives chacun.

Les policiers travailleront sur des équipes rotatives selon la cédule qui apparaît à l'annexe "E". Advenant l'augmentation ou la diminution du personnel régulier, une nouvelle cédule sera établie par la Ville après consultation auprès de la Fraternité. A défaut d'entente, le litige sera porté devant un Tribunal d'arbitrage de différent conformément au Code du Travail."

La Fraternité demande de biffer l'article 8.01 de l'ancienne convention. Or, il convient de rappeler qu'un des éléments mis en preuve par l'employeur au soutien du maintien d'une pé-

riode d'essai de douze (12) mois que prévoyait l'article 4.01 paragraphe 3 de l'ancienne convention était à l'effet que compte tenu des horaires de travail respectifs du directeur et des policiers (le premier étant en fonction de jour seulement, les seconds suivant la convention et l'entente des parties travaillant autant de jour, de soir que de nuit) il était souhaitable que Monsieur Dubuc puisse fixer lui-même les horaires de travail des recrues, afin d'en assurer un contrôle optimum. La réduction, par la décision ci-dessus, de la période d'essai à neuf (9) mois, réduisant la marge de manoeuvre du directeur à cette fin, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande syndicale et de biffer l'ancien article 8.01. Il demeure donc à la convention.

Les parties s'étant entendues sur la modification du texte de l'article 8.03, il convient de reproduire ci-après leur accord:

"8.03

Le changement de rotation pour les policiers travaillant en relève se fera aux heures déterminées à la cédule établie à l'annexe "E"; première relève: 07:00 à 19:00 heures; deuxième relève: 19:00 à 07:00 heures.

Le changement d'équipe pourra se faire à toutes les quarante-huit (48) semaines si le directeur le juge nécessaire."

Les parties s'étant également entendues pour biffer l'article 8.04 de l'ancienne convention, il convient d'y faire droit.

La Ville demandait la modification du texte de l'ancien article 8.05 qui deviendra maintenant l'article 8.04 afin de contraindre l'employé appelé à prendre son repas sur ses heures de travail à le faire dans un restaurant situé dans les limites de la Ville de Mont St-Hilaire.

Malgré la longue preuve faite par les parties sur les difficultés, particulièrement pour les patrouilles de nuit, de trouver un restaurant qui convienne aux policiers en devoir dans les limites de la Ville, nous devons constater l'accord des parties sur l'article 34.03 de la convention antérieure en vertu de laquelle

deux (2) policiers seront en devoir vingt-quatre (24) heures par jour dans les limites de la Ville. L'opposition de la Fraternité à la modification du texte de l'article 8.05 (ancien) vient à notre avis en contradiction avec le texte de l'entente sur l'article 34.03. L'importance du principe reconnu par cet accord aurait exigé la preuve que la demande patronale concernant l'article 8.05 (ancien) causait un préjudice important sinon majeur aux membres de la Fraternité, pour qu'on y déroge à l'occasion des repas. Le texte du nouvel article 8.04 est donc le suivant:

"8.04

A même les heures régulières de travail, une période quotidienne d'une heure et demie (1½) est allouée à l'employé pour prendre son repas lequel devra être pris au poste de police, ou au domicile privé si l'employé demeure dans les limites de la Ville de Mont St-Hilaire, ou à un restaurant situé dans les limites de la Ville de Mont St-Hilaire. Cette heure et demie (1½) sera prise en deux (2) périodes de quarante-cinq (45) minutes selon les directives du service. L'employé pourra en cas de nécessité être appelé en service en tout temps pendant cette heure et demie (1½). Toute heure ou partie d'heure de repas non prise à cause des nécessités du service est remise à la même journée et à défaut, elle sera rémunérée comme le travail régulier."

Considérant l'accord des parties de biffer l'ancien article 8.04 et le nouveau texte de 8.04 (8.05 ancien) ci-dessus, les anciens articles 8.06 et 8.07 sur le maintien desquels les parties se sont entendues, deviennent respectivement les articles 8.05 et 8.06.

Enfin, les parties se sont entendues pour ajouter à la convention antérieure un nouvel article 8.07 dont le texte est le suivant:

"8.07

Chaque policier, à chaque cycle de quarante-huit (48) semaines, inscrira sur la cédule de travail son choix de deux (2) jours accumulés par douze (12) semaines. Ce choix se fera par ordre d'ancienneté et pas plus qu'un policier à la fois par relève ne pourra s'en prévaloir."

La Ville demandait de modifier le texte de l'article 9.04 de l'ancienne convention afin de lui permettre de garder en devoir le policier appelé à témoigner à la Cour Municipale, même après la fin de son témoignage.

Sur ce point, la preuve n'a pas convaincu le Tribunal de l'existence d'un besoin précis pour modifier la convention antérieure. Le texte de l'article 9.04, tel qu'il apparaissait à l'ancienne convention, demeure donc le même.

Les deux (2) parties demandaient de modifier le texte de l'article 9.06 relativement à la rémunération des employés devant prendre part à des cours d'instruction, classe d'entraînement physique, cours ou pratiques sur le travail policier requis par la Ville. La demande syndicale était à l'effet de faire rémunérer en temps supplémentaire les policiers devant agir dans ces occasions comme instructeurs. La Ville quant à elle souhaitait pouvoir négocier directement avec le policier-moniteur une rémunération forfaitaire pour ses services.

Le Conseil reconnaît droit à la Ville de faire appel au moniteur de son choix. Si elle choisit cependant de confier ce travail à un des membres de la Fraternité, considérant que celle-ci est en vertu de son certificat d'accréditation le seul agent négociateur de tous les employés du département de police, il convient qu'elle soit appelée à négocier la rémunération d'un de ses membres instructeur. Le Conseil arrête donc comme suit le nouveau texte de l'article 9.06:

"9.06

Tous les employés seront dans l'obligation de prendre part à tous les cours d'instruction, classe d'entraînement physique, cours ou pratiques sur le travail de policier requis par la Ville et seront rémunérés à taux simple pour le nombre d'heures ainsi employées à ces cours en dehors des heures régulières de travail avec un maximum de quatre (4) heures pour chaque séance de cours pratiques ou entraînement.

L'employé appelé à dispenser des cours qui agit comme moniteur sera rémunéré à forfait pour chacun des cours dispensés. Cette somme forfaitaire sera déterminée après entente entre la Ville et la Fraternité."

Les parties se sont entendues partiellement pour modifier le texte de l'ancien article 9.07 de la convention. Certaines modifications affecteront cependant l'article 35.00 et nous y reviendrons. Le nouveau texte de l'article 9.07 est donc le suivant:

"9.07

Tout employé rémunéré par la Ville qui reçoit des frais de Cour doit remettre à la Ville les sommes d'argent ainsi reçues."

Les parties se sont entendues pour reproduire le texte de l'ancien article 9.10 de la convention. La Ville demandait cependant d'y ajouter que cette disposition ne devait pas s'appliquer pour les Cour de justice hors ou à l'intérieur des limites de la Ville de Mont St-Hilaire. La preuve n'a cependant pas révélé la nécessité ni le besoin d'ajouter au texte de l'ancienne convention qui demeurera le même.

Une demande syndicale visait à faire porter de neuf et demie (9½) à dix (10) jours le nombre des congés fériés payés pour ses membres.

L'examen des tableaux V-12 et F-19 établi une moyenne en heures de congé à cent vingt-neuf (129) dans le premier cas et cent vingt-quatre et un quart (124¼) dans le second. La demande syndicale ayant pour effet de porter de cent quatorze (114) à cent vingt (120) heures les congés fériés payés, il apparaît au Conseil que cette demande est raisonnable et dans les limites des comparables soumises par les parties. Le nouveau texte de l'article 10.00 de la convention sera donc le suivant:

"10.00

La Ville accorde à tout employé régi par les présentes dix (10) jours de douze (12) heures de congé payés pour les jours fériés suivant ou tout autre jour devant les remplacer.

1. le premier de l'An
2. le vendredi Saint
3. le lundi de Pâques
4. la Saint Jean-Baptiste
5. la Fête du Travail
6. la veille de Noël
7. la veille du premier de l'An
8. le jour de Noël
9. le lendemain de Noël
10. le lendemain du premier de l'An".

A l'article 11.00 paragraphe 5, la Fraternité demande de porter de quatorze (14) à dix-sept (17) jours ouvrables les vacances payées à un employé ayant non plus treize (13) années de service continu mais onze (11). L'examen des comparables soumises par les parties convainc le Tribunal de faire droit partiellement à la demande syndicale et d'arrêter le texte suivant pour le paragraphe 5 de l'article 11.00:

"11.00

5. Après treize (13) ans de service continu, à quatorze (14) jours ouvrables de douze (12) heures de vacances payées selon le taux hebdomadaire de salaire régulier et par la suite, pour chaque année additionnelle de service continu, une (1) journée de vacances à salaire régulier s'ajoute jusqu'à un maximum de dix-sept (17) jours ouvrables de vacances par année à salaire régulier;"

Dans sa demande la Fraternité voudrait voir biffer du texte de l'article 11.01 de l'ancienne convention les mots "les constables enquêteurs" puisque selon elle une telle classification est inexistante à Ville de Mont St-Hilaire. Au surplus, la classification "constables enquêteurs" n'existe selon la Fraternité dans aucune convention collective. Dans son témoignage le président de la Fraternité, Monsieur Denis Boulanger, a soutenu qu'il était très rare que les constables (patrouilleurs) soient appelés à faire du travail d'enquête. Ceci survient à l'occasion de la préparation de preuve de voir-dire, donc très rarement. Dans ce cas, le constable-patrouilleur appelé ne reçoit aucune rémunération additionnelle.

Le but recherché par la Fraternité en faisant biffer à l'article 11.01 les mots "constables enquêteurs" est de faire en sorte que celui appelé à remplacer à plein temps le sergent-enquêteur, soit rémunéré selon cette dernière classification.

Selon Monsieur Gilles Dubuc directeur du service de police, il est nécessaire de conserver la référence aux constables enquêteurs à l'article 11.01 afin d'assurer le remplacement occasionnel du sergent-enquêteur et de permettre à la Ville de lui adjoindre un constable à l'occasion suivant les besoins du service. Monsieur Dubuc reconnaît cependant que pour la dernière année (1983), aucun constable ne fut utilisé pour remplacer le sergent-enquêteur. La Ville prévoit cependant s'en servir à l'avenir et avoir recours à cette fin aux deux (2) ou trois (3) membres de la Fraternité ayant suivi des cours d'enquête requis pour ce genre de travail.

Le Conseil a noté l'absence de preuve que la Ville aurait systématiquement utilisé le constable enquêteur en contravention avec l'esprit de la convention collective. Le Conseil note également les dispositions de l'article 17.03 de l'ancienne convention que les parties ont convenu de reconduire dans la présente et qui se lit comme suit:

"17.03

Lorsqu'un employé couvert par la présente convention remplira temporairement à la demande de la Ville, une fonction couverte par la convention, mais autre que celle qu'il occupe régulièrement, il recevra pour la durée de son travail, le salaire fixé pour celle des deux fonctions qui est la mieux rémunérée pourvu qu'il ait travaillé à cette fonction au moins une (1) semaine régulière de travail."

Cette disposition et l'absence de preuve d'abus que nous venons de mentionner incite le Conseil à maintenir le statut quo et reconduit donc l'ancien texte de l'article 11.01.

Considérant la décision du Conseil en ce qui regarde l'article 11.00 paragraphe 5, il convient à titre de concordance de modifier dans le même sens le paragraphe 5 de l'article 11.01. Celui-ci se lira donc comme suit:

"11.01

5. Après treize (13) ans de service continu, à vingt et un (21) jours ouvrables de vacances payées selon le taux hebdomadaire de salaire régulier et par la suite, pour chaque année additionnelle de service continu une (1) journée de vacances à salaire régulier s'ajoute jusqu'à un maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances par année à salaire régulier."

La Fraternité demandait aussi de modifier l'article 12.00 relatif aux congés spéciaux avec salaire. C'est ainsi qu'elle souhaitait que le bénéfice d'un congé de cinq (5) jours à l'occasion du décès d'un conjoint soit étendu à celui d'un enfant et qu'à l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'une bru ou d'un gendre, ce congé soit porté à quatre (4) jours.

De l'avis du présent Conseil, la Fraternité n'a pas démontré le besoin de modifier ces congés et l'examen des comparables soumises par les parties n'incite pas non plus à faire droit à la demande syndicale. Pour ces raisons, le Conseil reconduit intégralement le texte de l'article 12.00 de l'ancienne convention collective.

Pour les mêmes motifs, il ne convient pas de faire droit à la demande syndicale de modifier les articles 12.02 et 12.03 de l'ancienne convention pour y inclure l'éventualité du décès d'un conjoint ou d'un enfant. Les anciens textes 12.02 et 12.03 sont donc reconduits intégralement.

La Fraternité demandait cependant d'ajouter à la convention un article 12.04 qui contiendrait une définition du terme "conjoint".

La demande syndicale apparaît raisonnable au présent Conseil compte tenu des multiples définitions que contiennent divers statuts (Loi sur les Accidents du Travail, Loi sur l'Assurance Automobile, Loi sur la Régie des Rentes du Québec, etc.) et de l'utilité de préciser aux fins de l'article 12.00 de la convention le sens du mot "conjoint". C'est donc sous cette seule restriction qu'il convient de faire droit à la demande syndicale, le texte de l'article 12.04 s'établissant dorénavant comme suit:

"12.04

Aux fins du présent article, conjoint désigne l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent; ou
- b) qui vivent ensemble maritalement et qui au moment de l'événement:
 - i. résidaient ensemble depuis deux (2) ans ou depuis un (1) an si un enfant était issu de leur union; et
 - ii. étaient publiquement représentés comme conjoints."

La Ville propose de réduire à l'article 13.01 de sept (7) à cinq (5) jours les congés de maladie qui seront portés annuellement au crédit de chaque employé. Elle fonde sa demande sur un tableau déposé à l'audition sous la cote V-16 intitulé "Disponibilités et absences au travail du personnel policier" pour l'année 1982. Selon ce tableau, les policiers du service ont pris au total trente-trois (33) jours de congés de maladie au cours de l'année 1982, ceux-ci se répartissant de façon inégales entre les divers mois de l'année. Selon la convention expirant le 31 décembre 1982, chaque policier se voit rembourser à la fin de l'année civile tous les jours accumulés à son crédit sauf les trois (3) premiers (voir paragraphe C de l'article 13.02). La Ville voudrait voir le Conseil conclure à l'examen de la pièce V-16 que les onze (11) policiers qui constituaient son effectif au début et à la fin de l'année 1982 ont épuisé les trois (3) jours de maladie dont chacun bénéficie et qui ne sont pas remboursés en fin d'année. La preuve ne permet pas cependant de tirer une telle conclusion. Rien n'indique, et ceci aurait pu être démontré avec les fiches individuelles d'absence,

que dans les faits chacun des membres du service a épuisé ses trois jours de congé non remboursés. Même s'il est exact que les résultats démontrent une moyenne de trois (3) jours de congé par policier pris en 1982, le Conseil ne peut conclure que dans les faits, chacun a employé ses trois (3) jours de maladie, ce qui laisserait entendre une utilisation abusive des avantages consentis par l'article 13.01, pouvant justifier le Conseil d'intervenir et de modifier cette disposition et ces bénéficiaires. Considérant donc l'insuffisance de la preuve à l'appui de la demande patronale, le Conseil décrète maintenir les dispositions contenues aux articles 13.01 et 13.02 dans leur forme actuelle.

En ce qui regarde l'article 13.04 de l'ancienne convention, la Ville en demande la modification aux fins de pouvoir en tout temps exiger d'un employé qui se déclare malade la production d'un certificat médical. La partie syndicale s'est opposée à cette modification aux motifs qu'elle pourrait entraîner des abus de la part de la direction et pénaliserait indûment les policiers qui pourraient devoir acquitter auprès des médecins consultés le coût de tel certificat.

Le Conseil rappelle encore à l'occasion de ce désaccord que la convention antérieure, donc l'ancien texte de l'article 13.04, fut négociée librement entre les parties. La preuve n'a par ailleurs révélé aucune difficulté, n'a soulevé aucun doute ni démontré que cette disposition, tout comme les autres dispositions de l'article 13.00, ait fait l'objet d'abus de la part de l'une ou l'autre des parties. En l'absence d'une telle preuve, le Conseil croit préférable de maintenir le statu quo plutôt que de modifier sans raison apparente, réelle ou immédiate, des conditions de travail avec lesquelles les parties ont longtemps vécu après y avoir librement consenti. L'ancien article 13.04 demeure donc tel qu'il apparaît dans la convention antérieure.

La décision du Conseil relativement au troisième paragraphe de l'article 4.01 exige de modifier en conséquence l'article 15.01. Cette disposition se lira donc comme suit:

"15.01

Après la période d'essai de neuf (9) mois, tel que défini à l'article 4.01 des présentes, l'ancienneté de l'employé sera rétroactive à compter du premier jour d'entrée de cette période de neuf (9) mois au service de la Ville."

A l'article 15.04, les parties se sont entendues pour n'y modifier que la référence à la Commission des Accidents du Travail, puisque cet organisme est maintenant connu comme la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail. Il convient donc de modifier en conséquence le texte ancien de l'article 15.04.

La Ville propose de modifier l'article 19.00 de l'ancienne convention pour qu'à l'avenir chaque employé régi par la convention doive lui-même faire l'acquisition des uniformes, articles de vêtement et autres équipements requis à l'accomplissement de ses fonctions, et que l'employeur lui rembourse ces dépenses jusqu'à concurrence de \$700.00 pour l'année 1984. L'examen des comparables fait par le Conseil oblige à constater que s'il fallait se rendre à la demande de la Ville, ceci constituerait un précédent régional tout au moins. La preuve n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il était nécessaire, sinon souhaitable, de modifier le système en vigueur. Celui proposé par la Ville n'a pas été éprouvé et rien n'indique qu'il ne causerait pas plus de difficultés qu'il n'en réglerait. Fort du principe appliqué précédemment, le Conseil conclut que la preuve n'a pas révélé la nécessité de modifier le statu quo. Les articles 19.00, 19.02, 19.03, 19.05 et 19.06, malgré les demandes patronales, demeureront dans la forme où ils apparaissaient à l'ancienne convention.

A l'article 19.07, la Fraternité demandait de hausser l'allocation vestimentaire du policier appelé à travailler en civil de façon régulière à \$700.00 pour 1983 et \$750.00 pour 1984. La Ville quant à elle proposait d'augmenter l'allocation à \$650.00 pour 1983 et \$700.00 pour 1984. Considérant la preuve, plus particulièrement le tableau V-18 intitulé "Allocation vestimentaire", le Conseil croit que la proposition patronale est plus conforme à ce qui prévaut dans les municipalités comparables. Cette disposition se lira donc comme suit:

"19.07

Tout policier appelé à travailler régulièrement en civil ainsi que les policiers de la Sûreté ont droit à un remboursement vestimentaire sur production d'une facture autorisée par le directeur du service à concurrence des montants suivants:

1983	-	\$650.00
1984	-	\$700.00 "

A l'article 19.08 que la Ville demandait de biffer, la Fraternité demande que soit augmenté à \$3.00 par jour pour 1983 et \$3.25 pour 1984, l'allocation vestimentaire payable au policier travaillant temporairement en civil. Le Conseil n'a encore ici retrouvé rien dans la preuve qui justifie de modifier la disposition de la convention précédente. Cependant par concordance avec la décision prise en ce qui regarde les taux prévus à l'article 19.07, le Conseil croit justifié d'augmenter l'allocation vestimentaire à \$2.75 par jour pour l'année 1983 et à \$3.00 par jour pour l'année 1984.

La Ville demande d'inclure un article 19.09 à la convention à l'effet suivant: "Il est entendu que les montants de six cent cinquante dollars (650 \$) pour 1983 et sept cents dollars (700 \$) pour 1984 ne sont pas cumulatifs d'une année à l'autre".

L'employeur n'a cependant présenté aucune preuve à l'appui de cette demande et aucun des procureurs n'a argumenté sur celle-ci. Force est de conclure, toujours suivant les préceptes élaborés précédemment, que rien ne justifie de modifier la convention à cet égard. Le Conseil rejette donc la proposition patronale.

Les parties ont déposé à l'audition sous la cote F-41 le texte d'une modification à apporter de consentement à l'article 22.00 de l'ancienne convention. Ce texte est le suivant:

"22.00

La Ville fournit à chaque équipe de travail A. B.C.D. une copie des règlements municipaux que le Service de la Police doit faire respecter ainsi qu'un Code de la Sécurité Routière et ses amendements. Et les amendements aux policiers qui possèdent déjà le Code, sur pièces justificatives. Un Code Criminel et ses amendements ainsi qu'un Manuel de police sont fournis à chaque équipe de travail."

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le présent Conseil a disposé par une sentence interlocutoire de l'objection de la Ville à son intervention sur l'assurance-groupe prévu par l'article 23.00 de l'ancienne convention. Puisque cependant la preuve a révélé l'existence d'une situation de faits (voir pièce 0-4) le Conseil ne voit pas la nécessité de faire droit à la proposition syndicale dans son entier. Quant à la demande syndicale d'obliger la Ville à renégocier avec la Fraternité les bénéfices prévus par la convention d'assurance actuelle, le Conseil ne retrouve dans la preuve aucune démonstration que le régime tel qu'il existe présentement serait insuffisant. Le nouveau texte de l'article 23.00 doit donc se lire comme suit:

"23.00

La Ville s'engage à maintenir les bénéfices actuellement prévus ainsi que tout autre régime accepté par les parties. La Ville contribue au paiement dans la proportion de cinquante pour cent (50%) de la prime."

Les parties ont toutes deux demandé de modifier le texte de l'article 29.03 relatif à la représentation d'un employé convoqué pour une raison disciplinaire. La Ville voudrait que l'employé soit accompagné d'un représentant qu'il aurait lui choisi, alors que la Fraternité souhaiterait voir modifier le texte pour que cet employé se fasse accompagner d'un membre de son choix de la Fraternité. Par sa demande, la Ville voudrait éviter tout retard dans la comparution d'un employé à des fins disciplinaires en raison de la non disponibilité du représentant syndical choisi. Par ailleurs, la Fraternité veut éviter qu'un employé ainsi convoqué puisse être contraint de comparaître accompagné d'un supérieur hiérarchique par ailleurs membre de la même unité d'accréditation. Le Conseil est d'avis que le texte ci-après respecte les objectifs poursuivis par les deux parties:

"29.03

Dans les cas où la Ville, par ses représentants autorisés décide de convoquer un employé pour ré-

pondre à une accusation portée contre lui, cet employé doit recevoir, à moins d'y renoncer volontairement, un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et la nature de l'accusation portée contre lui. L'employé peut être accompagné d'un représentant syndical qu'il aura choisi. La comparution ne pourra être retardée en raison de la non disponibilité du représentant syndical choisi."

La Ville a soumis une nouvelle rédaction pour l'article 33.00 aux fins d'en alléger le texte et d'éviter comme c'est le cas dans la situation actuelle qu'elle ne puisse procéder à l'abolition d'un poste si l'équivalent n'existe pas dans la même classe. Cette demande apparaît au Conseil être conforme à l'esprit même de l'ancien article 33.00, mais toujours dans le souci de le respecter, décrète le texte suivant:

"33.00

Si la Ville décide d'abolir un poste déjà existant et prévu dans la présente convention, l'employé aura le privilège d'être nommé dans un poste équivalent régi par les présentes sans perte de traitement et comportant les mêmes avantages."

La Ville demande de biffer la dernière phrase de l'article 34.00 qui lui apparaît redondant. Le Conseil ajoute que les dispositions de la Loi sur la Santé de la Sécurité au Travail sont suffisantes pour assurer à la Fraternité et à ses membres la protection recherchée par l'ancienne disposition. Il convient donc de faire droit à la demande patronale de sorte que le texte de l'article 34.00 se lira dorénavant comme suit:

"34.00

La Ville doit utiliser les moyens nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de ses employés."

Le 14 décembre 1981, Monsieur Gilles Dubuc signait une directive visant la politique établie concernant les pratiques de tir pour l'année 1982. Cette politique était la suivante:

- "A) Le moniteur établira à chaque mois une journée afin de donner l'opportunité aux policiers de pratiquer le tir. Cette journée sera affichée au tableau de l'ordre du jour au moins huit (8) jours à l'avance.
 - B) Le personnel sera libre de se rendre à la pratique. Pour ceux qui s'y rendront, il est important d'aviser le moniteur de votre intention de participer, quelques jours à l'avance afin que celui-ci soit en mesure de planifier sa journée.
 - C) Les heures seront de: 09:00 à 12:00
13:00 à 16:00
 - D) Les policiers qui participeront aux séances d'entraînement auront un maximum de 3 heures à temps régulier de payées en dehors des heures régulières de travail, tel que convenu par la convention."
- (Produite à l'audition sous la cote F-46).

Selon la Fraternité les rapports annuels sur les pratiques de tir pour les années 1981 et 1982 (pièces F-47 et V-19) démontrent que l'adoption de la politique relatée ci-dessus a eu pour effet de réduire la participation des policiers à ces pratiques qui devenait facultative. L'employeur voudrait modifier le texte de l'article 34.02 pour y retirer l'obligation qu'il avait de permettre aux policiers de pratiquer le tir au moins douze (12) fois par année.

L'examen de la preuve amène le Conseil à constater que le directeur et les policiers ont eux-même établi le nombre et l'importance des pratiques qui leur apparaissaient nécessaires pour maintenir à un niveau souhaitable la compétence des policiers dans le maniement des armes à feu. L'absence de toute autre preuve, particulièrement de preuve d'expertise, ne permet pas de douter, les parties étant les mieux

placées pour le faire, de l'insuffisance des usages établies en 1982, après la publication de la politique mise de l'avant par le directeur. La proposition patronale ayant donc pour effet de concrétiser dans le texte l'attitude adoptée par les parties dans la réalité, il convient d'y donner suite. Le nouveau texte de l'article 34.02 sera donc le suivant:

"34.02

Le directeur de police fournira l'opportunité à ses policiers de pratiquer le tir."

Le litige opposant les parties quant à l'article 35, dépenses encourues en service, porte principalement sur l'époque du remboursement de ces dépenses. La Ville voudrait que celles-ci ne soient remboursées qu'après la production des pièces justificatives par l'employé les ayant encourues, et suivant les politiques administratives de son service des finances. La Fraternité pour sa part voudrait voir ce remboursement effectué dès la présentation des pièces justificatives. Le Conseil reconnaît le bien fondé du désir de la Ville d'uniformiser ses procédures administratives. Il convient cependant d'éviter des litiges éventuels en limitant à un (1) mois le délai au cours duquel ces remboursements devront être effectués.

Quant au quantum des sommes versées pour le kilométrage parcouru par un policier avec son automobile personnelle dans l'exécution de ses fonctions, les parties ont convenu de l'établir à 0.25¢. Le Conseil fixe donc comme suit le texte des articles 35.00 A) et B) pour la durée de la présente convention:

"35.00

A) A la condition que la dépense soit approuvée par le directeur de police ou son représentant, la Ville remboursera au policier, dans un délai d'au plus un (1) mois après la production d'une pièce justificative, tout déboursé raisonnable effectué dans l'exercice de son travail.

B) Le policier couvert par la présente convention se verra payer une somme de vingt-cinq cents (0,25 \$) le kilomètre parcouru lorsqu'il aura utilisé son automobile dans l'exécution de ses fonctions."

La convention antérieure (ancien article 9.07) n'établissait aucun coût maximum pour le remboursement des repas pris par un policier pendant l'exercice de ses fonctions. La Ville demande d'établir un maximum qu'elle propose pour le déjeuner à \$3.00, pour le diner à \$6.00 et pour le souper à \$7.50. Le Conseil, en équité, considérant les coûts usuels des repas au restaurant et particulièrement les récentes directives gouvernementales gouvernant les conseils d'arbitrage et la fonction publique, croit devoir fixer ces coûts comme suit. Déjeuner \$5.00, diner \$7.00, souper \$10.00. Par souci de conformité avec la décision prise concernant le délai de remboursement des frais visés par l'article 35.00 paragraphe A) ci-dessus, le Conseil croit devoir reprendre à l'article 35.01 le même principe. Cette nouvelle disposition remplaçant partiellement l'article 9.07 se lira donc comme suit:

"35.01

La Ville remboursera aux employés couverts par la présente convention collective qui sont appelés à prendre leur repas à l'extérieur des limites de la Ville alors qu'ils sont en service un montant maximum de:

déjeuner: \$ 5.00
diner: \$ 7.00
souper: \$10.00

et ce, dans un délai d'un (1) mois après présentation de pièces justificatives."

Les parties se sont entendues pour maintenir l'article 40 de la convention antérieure dans sa forme actuelle. Elles ont cependant déposé d'un commun accord un annexe "F" produit en annexe à la présente décision. Il convient donc en conséquence de corriger le texte de l'article 40 qui se lira comme suit:

"40.00

Les parties conviennent que les annexes "A", "B", "C", "D", "E" et "F" inclusivement, font partie intégrante de la présente convention."

Les parties se sont également entendues sur les textes des annexes "A", "B", "E" et "F" qui sont en conséquence simplement annexés aux présentes. Quant au texte de l'annexe "C" portant sur les salaires et classifications, nous y reviendrons ultérieurement.

A l'annexe "D", dépenses d'équipement, la seule demande de la Fraternité visait à ajouter au texte antérieur la référence à un revolver de calibre 357 modèle 65. La preuve a révélé que la presque totalité des membres du service possédait déjà une telle arme et que la Ville avait fait l'acquisition et possédait celles nécessaires pour en munir chacun des policiers de son service. Le Conseil ne voit donc pas la nécessité de modifier l'annexe "D" et le reconduit intégralement.

En ce qui concerne l'annexe "C", le Conseil est d'avis, sauf en ce qui concerne les salaires, que le texte actuel doit être reconduit intégralement. La Fraternité demande l'établissement d'une prime de quart de 0.40¢ l'heure pour les policiers travaillant entre 19:00 heures et 7:00 heures le matin. Le Conseil est d'avis que suite à l'examen des comparables régionales soumises par les parties rien ne justifie de créer à ce niveau le précédent recherché par la Fraternité. Dans aucune des conventions soumises en effet on ne retrouve une telle prime et le Conseil conclut que la preuve ne justifie pas de recourir à ce moyen de rémunération.

La Fraternité demande également que les policiers reçoivent un boni d'ancienneté non indexé ni intégré au salaire, pour chacune des années de la présente convention. Considérant la révision des salaires telle qu'établie par la présente sentence et les motifs qui nous ont conduit à les modifier, le Conseil ne croit pas raisonnable de faire suite à cette demande.

La Ville propose que la présente convention soit en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984, alors que la Fraternité demande un contrat d'une année. Le Conseil ne croit pas cependant qu'il serait sage de contraindre les parties à retourner en négociation pour la présente année. La Convention suivant la présente sentence se terminera donc le 31 décembre 1984. Le texte du nouvel article 41.00 est donc le suivant:

"41.00

La présente convention collective de travail entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 1984."

Le texte de la proposition syndicale d'un nouvel article 41.01 a déjà fait l'objet d'une sentence interlocutoire, en ce qui regarde la continuation d'application des conditions de la présente convention. Nous y référons donc les parties. En ce qui regarde la rétroactivité, le Conseil croit devoir retenir le texte proposé par la partie syndicale à l'article 41.01 deuxième paragraphe. Cette disposition se lira donc comme suit:

"41.01

L'ensemble des clauses à incidence monétaire sont rétroactives au 1er janvier 1983."

Les parties ont également convenu d'adopter le texte suivant pour un nouvel article 41.02:

"41.02

La ville paie la rétroactivité dans les trente (30) jours de la signature des présentes ou du dépôt d'une sentence arbitrale. Cette rétroactivité est versée à tous les employés qui faisaient partie de l'unité de négociation pendant la période visée par la rétroactivité."

Vu l'intégration des dispositions relatives à la rétroactivité à l'article 41 ci-dessus, il convient de biffer l'ancien article 42 de la convention antérieure.

De toute évidence, la question salariale est largement responsable du désaccord des parties ayant conduit à la constitution du présent Conseil. La partie patronale offre, pour l'année 1983, de majorer les salaires de 1982 de 6% et pour 1984, de majorer ceux de 1983 de 5%, conformément à la politique fédérale en la matière. Quant à la partie syndicale, elle demande pour la seule année 1983, que le salaire du policier première classe (48 mois et plus) soit porté à \$652.00 hebdomadairement, ce qui représenterait une augmentation réelle de 18.5%.

La Fraternité appuie sa demande principalement sur un tableau comparatif des salaires préparé par Monsieur Raoul Fortier, représentant l'association dans l'instance, qui porte sur la période de 1975 à 1982, concernant les municipalités soumises à titre de comparables par la partie syndicale. Ce tableau indique que les policiers de la Fraternité de Ville de Mont St-Hilaire accusent, au 31 décembre 1982, un retard de \$39.00 sur la moyenne des salaires accordés aux policiers des autres municipalités pour la même date. La Fraternité soumet donc qu'elle est en droit de demander un redressement de l'année de référence 1982 afin de ramener les policiers de la Ville de Mont St-Hilaire au niveau de leurs confrères des autres municipalités de la région. Vue sous cette approche, la demande de la Fraternité pour 1983 ne représenterait qu'une augmentation d'environ 10%, soit de \$60.00 en chiffres réels. Le résultat final soit \$652.00 par semaine, alors que la moyenne des comparables suivant le tableau F-23 s'établit à \$645.00, ne ferait que compenser pour les pertes subies par les membres de la Fraternité en cause depuis ce temps.

Le représentant de la Fraternité a également déposé lors de l'argumentation, sous la cote F-51, un tableau des augmentations connues pour l'année 1984, visant une trentaine de municipalités réparties à travers le Québec. Il attire l'attention du Tribunal sur le fait que certaines de ces augmentations dépassent largement en pourcentage celles réclamées par la Fraternité après

le redressement recherché, et qu'il est de même en chiffres réels.

Le procureur de la Ville soumet d'abord que le salaire de \$550.00 hebdomadairement établi en 1982 pour les policiers de la Ville de Mont St-Hilaire est dans la moyenne de ceux consentis pour la même année à l'ensemble des policiers municipaux du Québec (tableau V-34). L'offre de la municipalité porterait le salaire du policier de première classe à \$583.00 pour 1983 et à \$612.00 pour l'année 1984. Le tableau V-32 démontre que la politique salariale interne de la Ville de Mont St-Hilaire est telle que l'augmentation consentie pour l'année 1983 aux employés de bureau et aux employés de métier de la Ville fut de l'ordre de 6%, alors que les directeurs de service n'ont obtenus que 3.15% d'augmentation, les autres cadres voyant leur rémunération majorée de 7.09%.

La demande de la Fraternité tranche donc de façon importante avec le contexte particulier de la municipalité et ne tient pas compte que l'indice des prix à la consommation pour l'année se terminant le 31 décembre 1983 fut de 4.3% (pièce V-39). L'offre de la Ville représente donc un enrichissement de plus de 2% sur cet indice.

Toujours selon le procureur, la demande de la Fraternité ne tient pas compte du contexte historique de négociation ayant conduit les policiers de la Ville de Mont St-Hilaire à leur niveau de salaire de 1982. La Ville a toujours traité ses policiers équitablement au point où il ne fut jamais nécessaire pour eux de soumettre le règlement de la fixation de leur conditions de travail à un conseil d'arbitrage. C'est par la libre négociation que la rémunération des policiers de la Ville de Mont St-Hilaire s'est établie et il n'appartient pas selon lui à un conseil d'arbitrage de changer le "patern" que les parties ont choisi sur une période de douze (12) ans. Sur ce point, il s'appuie sur la sentence arbitrale relative aux différends entre la Ville de Granby et la Fraternité des policiers et pompiers de Granby Inc. (tribunal présidé par Me Claude Daoust, sentence du 28 septembre 1983) où l'opinion majoritaire était la suivante:

"Nous avons constaté plus haut combien aléatoire est la détermination de points de comparaison adéquats pour la fixation des salaires. Le conseil estime toutefois que l'historique de la détermination des salaires par un employeur et un syndicat peut jeter un éclairage sur cette difficile question. En effet, si les salaires dans une entreprise ont évolué parallèlement à ceux de certaines autres entreprises dans le passé, on peut à juste titre considérer ces dernières comme des points de repère à retenir. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque les parties ont elle-mêmes identifié ces points de comparaison dans leurs négociations ou encore si ce fut le fait, comme c'est le cas ici, d'un conseil d'arbitrage de différend."

Le procureur nous a aussi référé à la sentence dans l'Association des Pompiers d'Outremont, section locale 2602, et la Ville d'Outremont (tribunal présidé par Me Jean-Guy Clément, sentence du 8 juillet 1983) où on peut lire ce qui suit:

"Le tribunal reconnaît le principe du rattrapage, surtout dans les cas où les anciens taux de salaires sont imposés par sentences arbitrales, plutôt que par ententes négociées, et/ou sont basés sur des prévisions de l'I.P.C. qui se sont avérées non fondées, mais l'on doit comprendre ici que pour l'année 1981, il s'agissait de taux négociés."

Le procureur conclut donc que la demande de la Fraternité fondée sur la notion de rattrapage n'est ni fondée en fonction de l'évolution historique des salaires négociés par les parties jusqu'à ce jour ni en raison de salaires fixés par sentence arbitrales passées basées sur des prévisions de l'I.P.C. qui se seraient avérées non fondées.

Au surplus, si dans le contexte de la crise économique des années passées des augmentations substantielles en pourcentage pouvaient être justifiées, il n'en est plus de même lorsque tout indique la fin de cette crise et la reprise de l'activité économique. S'appuyant sur la croissance des taux de salaires négociés dans le secteur privé en 1983 (pièce V-42) et sur l'augmentation moyenne de 6.9% (pièce V-40 B) des salaires des policiers municipaux

connus pour 1983, le procureur conclut que des augmentations de l'ordre de celles réclamées par la Fraternité en l'espèce ne sont plus raisonnables. Il a fait remarqué au Conseil que les conditions de salaire fixées au début de l'année 1983 se révèlent être généralement beaucoup plus élevées que celles établies en fin d'année, ce qui dénoterait que la tendance générale va dans le sens de la proposition de la Ville en l'espèce.

Le Conseil a longuement examiné la preuve et les arguments des parties sur la question salariale. Le plaidoyer de la Ville à l'encontre de la demande de rattrapage de la Fraternité n'est pas dénué de fondement. S'il est cependant exact que les parties pendant douze (12) ans ont réussi à négocier toutes et chacune de leurs conditions de travail, c'est nécessairement parce qu'elles n'y parvenaient plus que le présent Conseil fut constitué. Il est intéressant de remarquer que jusqu'à ce qu'il soit question des salaires, la preuve tant patronale que syndicale a presque exclusivement porté sur les villes citées comme comparables au début de la présente sentence. L'aspect régional a donc à notre avis dans l'esprit même des parties une importance que l'employeur ne soulève pas lorsqu'il est question de salaire.

L'examen de la pièce F-23 démontre l'évolution suivante quant à l'écart entre les salaires des policiers de la Ville de Mont St-Hilaire et la moyenne de ceux des policiers des autres municipalités de référence:

<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>
Moyenne excluant Mont St-Hilaire							
\$261	\$302	\$345	\$380	\$412	\$453	\$523	\$589
Mont St-Hilaire							
\$260	\$288	\$335	\$365	\$395	\$425	\$490	\$550
- 1	- 14	- 10	- 15	- 17	- 28	- 33	- 39"

Comme on peut le constater, l'application intégrale de la solution proposée par la partie patronale signifierait que l'écart constaté à la pièce F-23 continuerait de s'accroître. Le Conseil ne croit pas que cela soit raisonnable ni équitable

et croit qu'en toute conscience, tout en reconnaissant que les parties pour des raisons qui n'ont pas été divulguées par la preuve ont historiquement maintenu un écart entre les salaires versés à Mont St-Hilaire et ceux payés ailleurs dans la région, qu'il ne devrait plus d'accroître. Bien plus, si l'écart moyen de 1975 à 1982 fut de \$20.00, le Conseil croit que l'effet de la présente sentence devrait tendre à le rapprocher de cette moyenne.

On constate en particulier que le fossé s'est très largement creusé entre 1979 et 1980, l'écart passant de moins \$17.00 à moins \$28.00. C'est donc sur une période de trois ans qu'il s'est éloigné de sa moyenne. Nous croyons donc que sur la même période, il devrait s'en rapprocher. Mais la juridiction du Tribunal ne lui permet pas de prévoir des conditions de travail pour plus de deux ans (article 92 du Code du Travail). Il est cependant en mesure d'indiquer aux parties qu'en toute équité et dans les faits il croit devoir se rapprocher de la moyenne. C'est ainsi qu'avant d'examiner ce que devraient être les salaires pour l'année 1983, le Tribunal croit devoir ajouter à titre de rattrapage une somme de \$6.33 sur le salaire établi au 31 décembre 1982.

L'étude de la pièce V-35 A (augmentation salariale des policiers dans les municipalités du Québec ayant plus de 5,000 habitants pour l'année 1983) a permis au Tribunal de constater que l'ensemble des sentences arbitrales ayant fixé les salaires de policiers pour l'année 1983 avaient majoré ceux-ci de 8.5%; la moyenne de l'ensemble des augmentations incluant celle négociée par les parties s'établit suivant la pièce V-35 A à 8.84%. Quant aux augmentations consenties aux municipalités visées par le tableau comparatif F-23, la moyenne de celles-ci excluant Mont St-Hilaire pour 1983 fut de 8.9%. Le Tribunal considère donc en équité et bonne conscience qu'une augmentation de 8.5% sur le salaire corrigé en raison du rattrapage rendu nécessaire par l'accroissement de l'écart dont nous avons parlé précédemment devrait être de 8.5%. Le salaire du policier de première classe (48 mois et plus) pour 1983 est donc fixé à \$603.62 (\$550.00 plus \$6.33 = \$556.33 plus 8.5% = \$603.62).

Pour l'année 1984 et suivant le raisonnement élaboré ci-dessus en ce qui concerne le rattrapage, le présent Conseil est d'avis que le salaire au 31 décembre 1983 devrait d'abord majoré

de \$6.33. L'examen de la pièce F-51 a permis au Conseil de constater que l'ensemble des sentences arbitrales connues lors de l'audition avaient consenti, pour l'année 1984, une augmentation moyenne de 6.5%, alors que la moyenne de l'ensemble des augmentations connues incluant les augmentations négociées pour la même année, s'établie à 6.9%.

Malheureusement la preuve ne révèle pas les salaires des municipalités utilisées comme comparables en l'espèce pour l'année 1984. Le Tribunal croit donc justifié d'appliquer aux salaires de 1983 majorés du \$6.33 de rattrapage, la moyenne de 6.5% consentie par les sentences arbitrales rendues jusqu'à ce jour. Le salaire du constable de première classe (48 mois et plus) est donc établi au 1er janvier 1984 à \$649.60 (\$603.62 plus \$6.33= \$609.95 plus 6.5%= \$649.60).

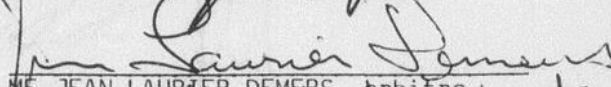
Les salaires pour les années 1983 et 1984 des membres de la Fraternité des Policiers de la Ville de Mont St-Hilaire sont donc ceux établis à l'annexe "C" joint à la présente.

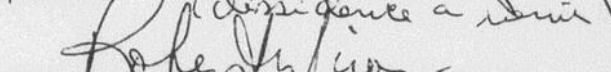
Comme on pourra le constater à l'examen de cette annexe, le Tribunal y a procédé aux ajustements requis. Ainsi on a majoré, pour chaque classe, le salaire de 1982 de 9.749% pour connaître celui de 1983, et ce dernier de 7.617% pour établir celui de 1984.

C'est pourquoi, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi, nous avons décrété les présentes.

SIGNE A ^{St-Jérôme} ~~MONTREAL~~, ce 2 jour de *avril* 1984.


ME MICHEL BERCEVIN, président


ME JEAN-LAURIER DEMERS, arbitre
patronal


M. ROBERT MIRON, arbitre syndical

ANNEXE "A"

LISTE OFFICIELLE DES EMPLOYES REGULIERS
ASSUJETTIS AUX PRESENTES

<u>NOM DE L'EMPLOYE</u>		<u>TITRE DE LA FONCTION</u>
NOISEUX, Jean-Guy	17 Mars, 1974	Sergent de gendarmerie
VERNIER, Pierre	9 Mai, 1967	Sergent-enquêteur
BOULANGER, Denis	11 Juillet, 1973	Constable
CATY, Daniel	20 Janvier, 1974	Constable
DERY, Bertrand	21 Juillet, 1974	Constable
JANSSEN, Bruno	11 Mars, 1974	Constable
LAPIERRE, Denis	11 Mars, 1974	Constable
LAPIERRE, Michel	11 Mars, 1974	Constable
PHANEUF, André	11 Mars, 1974	Constable
POIRIER, Michel	11 Mars, 1974	Constable
ROUILLARD, Raymond	11 Mars, 1974	Constable

Handwritten signature and initials: J. B. P. M. E.

ANNEXE "3"

<u>NOM DE L'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ANCIENNETE</u>	<u>GRADE</u>
NOISEUX, Jean-Guy	17 mars, 1964	Sergent de gendarmerie
ROUILLARD, Raymond	9 mai, 1967	Constable
VERNIER, Pierre	7 juillet, 1972	Sergent-enquêteur
POIRIER, Michel	20 juillet, 1974	Constable
BOULANGER, Denis	21 juillet, 1974	Constable
LAPIERRE, Denis	5 avril, 1976	Constable
PHANEUF, André	5 avril, 1976	Constable
LAPIERRE, Michel	3 janvier, 1977	Constable
CATY, Daniel	10 février, 1979	Constable
JANSSEN, Bruno	1 octobre, 1979	Constable
DERY, Bertrand	8 septembre, 1980	Constable

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

ANNEXE "C"

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

<u>TITRE DE LA FONCTION</u>	<u>TRAITEMENT HEBDOMADAIRE</u>	
	1983 01/01/84 au 31/12/83	1984 01/01/84 au 31/12/84
<u>CONSTABLES</u>		
de 00 à 12* mois	\$404.97	\$435.82
de 12 à 24 mois	\$482.89	\$519.67
de 24 à 36 mois	\$526.79	\$566.92
de 36 à 48 mois	\$568.49	\$611.79
48 mois et plus	\$603.62	\$649.60
Constable-enquêteur	\$603.62	\$649.60
Sergent-gendarmerie	\$639.83	\$688.57
Sergent-enquêteur	\$639.83	\$688.57

Classification

De 0 à 48 mois et plus: constable

Constable-enquêteur: salaire constable de première classe.

Le constable-enquêteur, le sergent de gendarmerie et le sergent-enquêteur ne font pas partie d'office de la cédule rotative de travail des policiers. Ces derniers travailleront sur une base moyenne de quarante (40) heures suivant les besoins du service établi par le directeur. Cependant, en cas d'urgente nécessité, le directeur du service pourra apporter des modifications à cet horaire.

Le constable-enquêteur, le Sergent de Gendarmerie et le Sergent-enquêteur bénéficieront des congés suivants, basés sur une journée de travail de huit (8) heures.

- Premier de l'An
- Le lendemain du Premier de l'An
- Le Vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- La Fête de la Reine
- La Saint Jean-Baptiste
- Le Jour du Canada
- La Fête du Travail
- La Veille de Noël
- La Veille du Premier de l'An
- L'Action de Grâce
- Le Jour de Noël
- Le lendemain de Noël
- Un jour personnel

* On notera que le Conseil n'a pas modifié les classifications et échelons. Malgré la demande syndicale de ramener la classe 00-12 à 00-06 et celle 12-24 à 06-24, aucune preuve ne fut faite sur ce point, sur lequel les parties n'ont pas argumenté. Malgré notre décision relative aux employés à l'essai, le Conseil ne peut conclure (voir article 17.04 sur lequel les parties se sont entendues) que cette question en serait une de concorde, et maintient en conséquence le statu quo.

[Signature]

A N N E X E "C"

(suite)

- 1.- Le premier janvier de chaque année, neuf (9) jours de congés de maladie seront portés au crédit du constable-enquêteur, du sergent de gendarmerie et du sergent-enquêteur régulier. Ces jours sont payés à l'employé qui a eu des absences dues à la maladie selon les principes énoncés à l'article 13.02 de la présente convention ou six (6) jours ou moins selon le cas de chaque employé, lui sont payés la dernière semaine de décembre ou la première semaine de janvier de l'année suivante, s'il n'a pas utilisé ou s'il n'a utilisé en partie seulement ses crédits.
- 2.-
 - A) Pour chacune des absences dues à la maladie, l'employé régulier puise à même sa réserve de neuf (9) jours; il est ainsi rémunéré pour les premières (1ères), deuxièmes (2èmes) et troisièmes (3èmes) journées ouvrables consécutives.
 - B) Pour chacune des absences dues à la maladie et qui dure plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs le principe posé à l'article 13.02 s'applique jusqu'à la troisième (3ème) journée ouvrable d'absence consécutive inclusivement; à compter de la quatrième (4ème) journée ouvrable d'absence consécutive l'employé régulier recevra l'indemnité prévue à l'article 13.02.
 - C) Sous réserve de l'article 13.03, à compter de la quatrième (4ème) journée de maladie, l'employé recevra de la Ville quatre-vingt-cinq (85%) pour cent du salaire en vigueur, et ce, pendant une durée de cinquante-deux (52) semaines. Si la cinquante-troisième (53e) semaine, à la cent quatrième (104e) semaine inclusivement, l'employé n'est pas retourné au travail, il recevra donc soixante-six et deux tiers (66 2/3%) pour cent du salaire en vigueur.

Les articles 10.01, 2e paragraphe, 10.02 et 10.03 font partie intégrante mutadis mutandis de la présente annexe.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'P. B. L.' and 'P. B. L.'.

A N N E X E "D"

UNIFORMES ET EQUIPEMENTS

TOUS LES ANS

2	Pantalons d'été - 2 d'hiver
4	Chemises à manches courtes et quatre (4) chemises à manches longues et deux (2) cravates
2	Paires de bottines ou souliers
2	Paires de caoutchouc
6	Paires de chaussettes: 3 d'hiver et 3 d'été
3	T-shirts blancs
1	Képi
1	Paire de gants de cuir noir
1	Manteau sport ou 1 tunique

TOUS LES 2 ANS

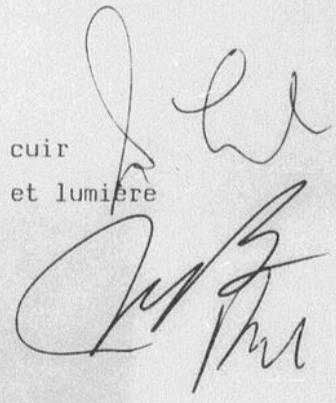
1	Paire de mitaines ou gants fourrés de mouton
1	Foulard de laine
1	Paire de bottes fourrées de mouton
1	Manteau deux saisons, hiver, printemps

TOUS LES 3 ANS

1	Imperméable réversible
1	Paire de gants blancs
1	Gilet de laine bleu
1	Loutre d'hiver genre Yukon, en mouton rasé ou l'équivalent

AU BESOIN

1	Revolver avec balles
1	Etui à revolver avec ceinture de cuir
1	Lumière de poche avec pile sèche et lumière
1	Paire de menottes
2	Toiles noires
1	Paire de bottes pour la pluie
1	Sifflet de circulation (chacun)



ANNEXE "E"

CEDULES DE TRAVAIL

ARTICLE E.1. Il sera loisible au directeur de Police de faire des changements d'affectation à la cédule de travail aux conditions suivantes:

- A. Tel que stipulé à l'article 8.00 - 8.02 de la présente convention
- B. Sur préavis de changement, 1 mois à l'avance par l'une des parties. Cedit changement d'affectation devra se faire entre le trentième (30e) et le soixantième (60e) jour du préavis. Le Directeur devra afficher les changements d'affectations dès le préavis.
- C. Après entente entre les deux parties s'il y a lieu.

: Quart de jour: 07 à 19 hrs
 : Quart de nuit: 19 à 07 hrs
 : Congé hebdomadaire

		1							2							3							4							5							6													
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
A	Cst. Daniel Caty	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
	Cst. Bruno Janssen	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
B	Cst. Michel Poirier	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
	Cst. Denis Lapierre	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
C	Cst. Denis Boulanger	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							
	Cst. Bertrand Déry	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							
D	Cst. Michel Lapierre	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
	Cst. Raymond Rouillard	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
		7							8							9							10							11							12													
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D							
A	Cst. Daniel Caty	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
	Cst. Bruno Janssen	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C							
B	Cst. Michel Poirier	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
	Cst. Denis Lapierre	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2							
C	Cst. Denis Boulanger	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
	Cst. Bertrand Déry	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C							
D	Cst. Michel Lapierre	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							
	Cst. Raymond Rouillard	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1							

A N N E X E " F "

CONVENTION COLLECTIVE 83-84

ENTRE

LA FRATERNITE DES POLICIERS DU MONT SAINT-HILAIRE

ET

LA VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE

Par la présente, les parties acceptent d'inclure à la convention collective l'annexe "F".

Le constable aux relations communautaires travaillera sur une base de quarante (40) heures par semaine en moyenne suivant les besoins du service établis par le directeur, et bénéficiera des autres avantages de la convention collective.

Il y aura une rotation entre le constable André Phaneuf et le constable Raymond Rouillard, qui de trois (3) mois en trois (3) mois seront chacun leur tour affecté à la cédule rotative de travail.

Lorsque le constable André Phaneuf sera en dehors de la cédule rotative de travail, il sera affecté aux relations communautaires; quand ce sera au tour du constable Raymond Rouillard d'être en dehors de la cédule rotative de travail, il sera affecté à une cédule sur le quart de jour, et accomplira le travail qui lui sera assigné par le directeur.

L'article E.1 A.B.C. de l'annexe "E" fera partie intégrante de l'annexe "F".

[Handwritten signatures]

DÉPÔT

78196

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14632-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		82-12-15	83-01-06			

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Fraternité des Policiers du Mont St-Hilaire 170 rue Brodeur Mont St-Hilaire, Qué. J3G 2R9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Ville Mont St-Hilaire Att: M. Laurent Olivier Directeur Général 100 boul. du Centre Civique Mont St-Hilaire, Qué. J3H 3M8

Unité de négociation

- Entente: Annexe "P"

Région	06-04	Activité	9510 (11)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Prenez note qu'au ministère votre dernière convention se terminait le: 78-12-31

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Lucrette David

83-02-09

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

/ds

82 DEC 23 14 54

14632-01

CONVENTION COLLECTIVE 81-82

ENTRE

LA FRATERNITE DES POLICIERS DU MONT SAINT-HILAIRE

ET

LA VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE

'83 JAN - 6 13 38

SURVEILLANT GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTSTHILAIRE

Par la présente, les parties acceptent d'inclure à la convention collective l'annexe "F".

Le constable aux relations communautaires travaillera sur une base de quarante (40) heures par semaine en moyenne suivant les besoins du service établis par le directeur, et bénéficiera des autres avantages de la convention collective.

Il y aura une rotation entre le constable André Phaneuf et le constable Raymond Rouillard, qui de trois (3) mois en trois (3) mois seront chacun leur tour affecté à la cédule rotative de travail. Sauf du quinze (15) novembre 1982 au mois de juin 1983, le constable André Phaneuf sera affecté aux relations communautaires pour la mise en marche de ce projet.

Lorsque le constable André Phaneuf sera en dehors de la cédule rotative de travail, il sera affecté aux relations communautaires; quand ce sera au tour du constable Raymond Rouillard d'être en dehors de la cédule rotative de travail, il sera affecté à une cédule sur le quart de jour, et accomplira le travail qui lui sera assigné par le directeur.

L'article E.1. A. B. C. de l'annexe "E" fera partie intégrante de l'annexe "F".

En foi de quoi, les parties ont signé, à Mont St-Hilaire, ce.....15 décembre 1982.....1982.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DU MONT SAINT-HILAIRE

LA VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE

Au nom de la Fraternité

Au nom de la Ville

Bruno Janssen
.....
Lasferie
.....

H. Hoef...
.....
.....

DÉPÔT

78196

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14632-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-05-10	84-05-18				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Fraternité des Policiers du Mont St-Hilaire 170 rue Brodeur Mont St-Hilaire, QC. J3G 2R9	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Ville Mont St-Hilaire 100 boul. du Centre Civique Mont St-Hilaire, QC. J3H 3M8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input type="checkbox"/>	Région <u>06-04</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente déposée sous "Sentence Arbitrale" différend dissidence partielle de l'arbitre patronal, à joindre à la principale rendue 84-03-31 par le greffier André Plante. sentence

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	84-06-28

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Numéro S.A. 8, 4 | 0, 5 | 3, 1, 9

Nom de l'employeur
VILLE DE MONT ST-HILAIRE

Nom de l'association
Fraternité des Policiers de Mont-St-Hilaire

Nom et adresse de l'arbitre
Me Michel Bergevin 423, rue Labelle Saint-Jérôme, Qc J7Z 5L4

N°	Dossier			Rendu			Déposée		
	An	Mois	Jour	An	Mois	Jour	An	Mois	Jour
M 14632-01	84	0	5	10	84	0	5	18	

J'ACCUSE RÉCEPTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE IMPLIQUANT L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CI-HAUT MENTIONNÉS CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 563-76 DU 25 FÉVRIER 1976. TOUTE SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE EN DEUX EXEMPLAIRES ET ÊTRE SIGNÉE.

Nature du grief	DIFFEREND	Dissidence partielle de l'arbitre patronal
-----------------	-----------	--

Pour information
Bureau du Commissaire général du travail 425 rue St-Amable, Québec G1R 4Z1 Tél.: 643-4970

Pour le Commissaire général du travail	Date
<i>Bernmaine Breton</i>	84-05-23

537 (072)

ARBITRE

FOURNIER, DEMERS, BARNARD & ASSOCIÉS

AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

165 NORD, RUE WELLINGTON
SHERBROOKE, QUÉ.
CANADA J1H 5B9

PIERRE C. FOURNIER, L.L.L., LL.M.
MARTIN BUREAU, L.L.L.
ROSELINE ALRIC, L.L.L.

JEAN LAURIER DEMERS, L.L.L.
MARCEL LACROIX, L.L.L.
JOVETTE LETOURNEAU, L.L.L.

FRANK BARNARD, L.L.L.
LUC BORDUAS, L.L.L.

Conseils: CHARLES LEBLANC, C.R.
JACQUES FOURNIER, C.R.

Le 15 mai 1984

M. André Plante, Greffier
Service Conciliation et Arbitrage
Ministère du Travail
6ième étage
255 est, boul. Crémazie
Montréal, Québec
H2M 1L5

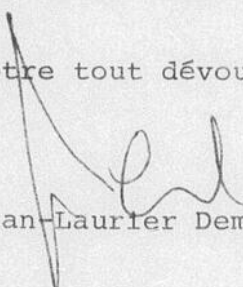
Sujet: Ville de Mont St-Hilaire
-et- : Fraternité des Policiers
de Mont St-Hilaire
N/Dos: 0486

Cher Monsieur,

Pour faire suite au mandat d'arbitre patronal qui avait été confié au soussigné, je vous transmets par la présente l'original de ma dissidence partielle dans le présent dossier.

Je vous remercie de votre attention
et demeure,

Votre tout dévoué,


Jean-Laurier Demers

JLD/hd
PJ

84 MAI 18 10:41

M. C. G. T.
QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

84 MAI 18 10:11
TRIBUNAL D'ARBITRAGE

FRATERNITE DES POLICIERS DE LA VILLE
DE MONT ST-HILAIRE,

partie syndicale,

-et-

VILLE DE MONT ST-HILAIRE,

partie patronale.

Arbitrage de différends entre Ville de
Mont St-Hilaire et Fraternité des Po-
liciers de la Ville de Mont St-Hilaire

MEMBRES DU CONSEIL D'ARBITRAGE:

Me Michel Bergevin, président

Me Jean-Laurier Demers, arbitre patronal

M. Robert Miron, arbitre syndical

PROCUREUR DE LA VILLE:

Me Gérard Caisse

REPRESENTANT DE LA FRATERNITE:

M. Raoul Fortier

DISSIDENCE PARTIELLE

NO DOSSIER: M14630-01
DATE DEPOT: 84-05-18

SA 84 05 319

En tant qu'arbitre patronal dans ce dossier, je sou mets ci-dessous ma dissidence en ce qui a trait au maintien du nombre des journées de maladie prévu par l'ancienne convention collective de même qu'à l'augmentation salariale que se voient octroyer les policiers de la Ville de St-Hilaire.

CONGES DE MALADIE: articles 13.01 et 13.02

Le conseil d'arbitrage a décidé de maintenir les dispositions contenues aux articles 13.01 et 13.02 de la convention collective précédente et qui prévoient que sept jours de congés de maladie sont portés annuellement au crédit de chaque salarié, dont quatre sont monnayables. La Ville proposait de réduire à cinq le nombre des congés de maladie portés au crédit de chaque employé, ces cinq jours étant tous monnayables. Elle fondait sa proposition sur un tableau intitulé "Disponibilités et absences au travail du personnel policier pour l'année 1982" et déposé à l'audition sous la cote V-16. Or, ce tableau indique que les onze policiers qui constituaient l'effectif de la Ville tant au début qu'à la fin de 1982, ont épuisé en moyenne les trois jours de congés de maladie dont chacun bénéficie et qui ne sont pas remboursés en fin d'année.

Bien qu'aucune preuve n'ait été apportée quant à chacun des cas, ce tableau n'en est pas moins indicatif de la situation qui prévalait en 1982 et pouvait constituer un indice sérieux du fait que les policiers utilisent systématiquement les journées de maladie non monnayables. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il aurait été souhaitable de retenir la proposition de la Ville, laquelle faisait passer de quatre à cinq le nombre des journées de congés monnayables, ce qui, en plus de constituer un moyen incitatif à l'endroit des employés, représentait un avantage certain pour ceux-ci.

L'AUGMENTATION SALARIALE

Le conseil d'arbitrage accorde aux policiers une augmentation moyenne totale de près de 17% répartie sur deux ans. Une grande partie de cette augmentation est

attribuable au "rattrapage" consenti aux policiers de St-Hilaire, lesquels, selon un tableau comparatif des salaires des policiers dans les municipalités soumises à titre de comparables par la partie syndicale, avaient à la fin de l'année 1982, un soi-disant "retard" de \$39.00 sur la moyenne des salaires accordés aux policiers des autres municipalités.

Nous tenons à nous inscrire contre l'application d'une telle notion de redressement salarial qualifié de "rattrapage", alors qu'en réalité, ce sont les libres négociations qui ont eu cours entre les parties depuis plus de douze ans qui ont donné le point de départ à l'arbitrage. Le procureur patronal cite avec raison la sentence arbitrale intervenue entre la "Ville de Granby et la Fraternité des Policiers et Pompiers de Granby Inc.", où le président du tribunal d'arbitrage, Me Claude Daoust, exprimant l'opinion majoritaire, écrivait:-

« Nous avons constaté plus haut combien aléatoire est la détermination de points de comparaison adéquats pour la fixation des salaires. Le conseil estime toutefois que l'historique de la détermination des salaires par un employeur et un syndicat peut jeter un éclairage sur cette difficile question. En effet, si les salaires dans une entreprise ont évolué parallèlement à ceux de certaines autres entreprises dans le passé, on peut à juste titre considérer ces dernières comme des points de repère à retenir. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque les parties ont elles-mêmes identifié ces points de comparaison dans leurs négociations ou encore si ce fut le fait, comme c'est le cas ici, d'un conseil d'arbitrage de différends.»

Et le président du tribunal d'arbitrage en conclut ce qui suit:-

« On remarque d'autre part que les salaires de Granby étaient légèrement inférieurs à ceux des trois villes retenues depuis 1976 et que cet écart s'est accentué à partir de 1981, première année de la convention collective échue. Cette accentuation étant le résultat de la libre négociation consécutive à un arbitrage, il convient de la respecter.»

Nous faisons en outre également les commentaires de Me Jean-Guy Clément dans la sentence de "l'Association des Pompiers d'Outremont, section locale 2602 et la Ville d'Outremont", décision qui est invoquée par le procureur patronal, où Me Clément écrivait:-

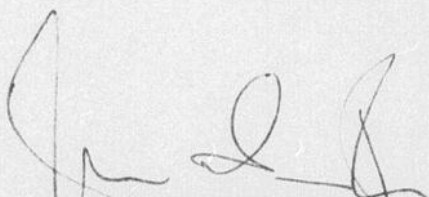
« Le tribunal reconnaît le principe du rattrapage, surtout dans les cas où les anciens taux de salaires sont imposés par sentences arbitrales, plutôt que par ententes négociées, et/ou sont basés sur des prévisions de l'I.P.C. qui se sont avérées non fondées, mais l'on doit comprendre ici que pour l'année 1981, il s'agissait de taux négociés. Le tribunal ne peut acquiescer à la demande de la partie syndicale d'imposer un montant forfaitaire équivalant à 3.6% du salaire payé en 1981, d'une part, sans mettre en cause la libre négociation des parties, sinon les négociations ne voudraient rien dire puisqu'en tout état de cause une partie pourrait dans l'année suivante, exiger de reprendre ce qu'elle avait consenti, et, d'autre part, le tribunal excéderait sa juridiction qui ne concerne que la fixation des salaires pour les années 1982 et 1983.»

En l'espèce, le tribunal n'avait pas à corriger une décision arbitrale où il y aurait eu une erreur dans le calcul du taux d'indexation. En accordant une augmentation salariale en fonction d'un soi-disant "rattrapage", le tribunal se trouve à appliquer comme base de calcul, des données comparatives choisies, plutôt que de prendre comme point de départ, les salaires qui avaient été librement négociés par les parties. Une telle approche nous apparaît d'autant plus inexacte que le pourcentage moyen de rattrapage qui a été relevé, provient de sentences arbitrales rendues dans un contexte bien différent. En effet, la preuve a clairement établi que dans le cas de la Ville de St-Hilaire, les fonctionnaires municipaux ont librement et volontairement accepté de restreindre leurs demandes salariales à six et cinq pour cent (6 et 5%), compte tenu du contexte économique particulièrement difficile. L'augmentation consentie aux policiers de la Ville de St-Hilaire a pour effet, encore une fois, de faire des policiers, des employés privilégiés, par rapport aux autres fonctionnaires municipaux. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'en l'es-

4.../

pèce; l'augmentation salariale des policiers de la Ville de St-Hilaire aurait dû se limiter à une majoration de six et cinq pour cent (6 et 5%), conformément à la politique fédérale en la matière.

SIGNE A SHERBROOKE, ce 10ème jour de mai 1984.



Me JEAN-LAURIER DEMERS
arbitre patronal

COPIE CONFORME
<i>Plante</i>
GREFFIER
DATE: 24-05-84
CONCILIATION ET ARBITRAGE MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)

DÉPÔT

7819-6

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14632-01
Date	Signature: 84-05-08 Réception: 85-01-15	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité des Policiers de Mont Saint-Hilaire Inc 170 rue Brodeur Mont St-Hilaire, QC. J3G 2R9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Mont Saint-Hilaire Att: Service du personnel 100 boul. du Centre Civique Mont St-Hilaire, QC. J3H 3M8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 06-04 Activité: 9510 (11) Affiliation: 10

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Monsieur Yves Bossé

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: VILLE MONT ST-HILAIRE et le nom de l'association est: FRATERNITE DES POLICIERS DU MONT ST-HILAIRE. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-01-24

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

REC. 15:35 JUN 15 '85

cm

ENTENTE ENTRE

LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

ET

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE MONT-SAINT-HILAIRE INC.

ET

MONSIEUR YVES BOSSÉ



8 mai 1984.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par: _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par: *Dani Beaulieu*

ATTENDU QUE la Fraternité des Policiers de Mont-Saint-Hilaire Inc. a déposé un grief, le 30 janvier 1984 concernant le statut de Monsieur Yves Bossé.

ATTENDU QUE la Fraternité des Policiers de Mont-Saint-Hilaire Inc. a déposé un grief, le 24 février 1984 concernant le congédiement de Monsieur Yves Bossé.

ATTENDU QUE les parties ont accepté Me Michel Bolduc comme arbitre unique.

ATTENDU QUE la Fraternité des Policiers de Mont-Saint-Hilaire Inc. a fait, le 24 avril 1984, une offre de règlement à la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ATTENDU QUE le directeur de police a recommandé l'engagement de Monsieur Yves Bossé.

Les parties acceptent l'entente suivante:

La Fraternité des Policiers de Mont-Saint-Hilaire Inc. retire ses griefs du 30 janvier 1984 et 24 février 1984.

La Fraternité des Policiers de Mont-Saint-Hilaire Inc. renonce à tous ses recours actuels et futurs concernant les griefs ci-haut mentionnés et l'entente présente.

Monsieur Yves Bossé renonce à tous ses recours actuels et futurs concernant les griefs ci-haut mentionnés et l'entente présente.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Par

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Par *Denis Beaulieu*

La Ville de Mont-Saint-Hilaire engage Monsieur Yves Bossé comme policier à l'essai à compter du 30 avril 1984, et ce suivant les dispositions de la convention collective des policiers de Mont-Saint-Hilaire. Cependant, le constable Yves Bossé sera nommé policier régulier, à la condition et lorsque le poste de Sergent-enquêteur aura été comblé de façon définitive et permanente par un policier patrouilleur à l'emploi de la Ville de Mont-Saint-Hilaire à la date des présentes.

Les parties ont signé à Mont-Saint-Hilaire, ce8. mai. 1984
..... 1984.

FRATERNITÉ DES POLICIERS
DE MONT-SAINT-HILAIRE

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

<u>Denis Boulanger</u> Président	<u>H. [Signature]</u> Maire
<u>Bernard Veil</u> Vice Prés.	
<u>Benoît Janssen</u> Secrétaire	<u>J. [Signature]</u> Directeur général

Yves Bossé
Yves Bossé

Résolution no ...84-153.... (Ville de Mont-Saint-Hilaire)
(annexe)

Résolution no..... (Fraternité des Policiers)
(annexe)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par: Denis Boulanger



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

7819-6

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14632-01
Date	Signature 85-02-20	Réception 85-03-20	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité des Policiers du Mont St-Hilaire 170 rue Brodeur Mont St-Hilaire, Qué J3G 2R9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville Mont St-Hilaire Service du Personnel 100 boul du Centre Civique Mont St-Hilaire, Qué J3H 3M6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-04</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: M. Michel Poirier

Prenez note que nous demandons 1 original 4 copies

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-04-02

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ATTENDU QUE le conseil municipal a accepté la proposition de
"Budget-Annuaire", le 3 avril 1964.

ATTENDU QUE sont le responsable de la police municipale et que
candidature.

ATTENDU QUE les résultats d'un sondage ont été publiés le
septembre 1964.

ENTENTE ENTRE
LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

ET

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE MONT-SAINT-HILAIRE INC.

ET

MONSIEUR MICHEL POIRIER

95 MAR 20 11 33

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par 

ATTENDU QUE le conseil municipal a ouvert le concours de "Sergent-Enquêteur", le 2 avril 1984.

ATTENDU QUE seul le constable Michel Poirier a posé sa candidature.

ATTENDU QUE les résultats d'examens ont été reçus le 12 septembre 1984.

ATTENDU QUE plusieurs rencontres du comité de sélection eurent lieu soit les 25 septembre, 30 octobre, 7 novembre 1984 et le 9 janvier 1985.

ATTENDU QUE suite aux différentes recommandations du comité de sélection,

Les parties acceptent l'entente suivante:

A. Confier à M. Poirier le poste de patrouilleur-enquêteur à la condition que:

- Si M. Poirier est promu au poste de Sergent-Enquêteur, la Ville ne sera pas obligée de combler le poste de patrouilleur-enquêteur.
- Si M. Poirier ne réussit pas dans un délai de 24 mois à se qualifier pour le poste de Sergent-Enquêteur, il retournera à la patrouille et le poste de patrouilleur-enquêteur n'aura pas à être comblé.

B. Accorder à M. Poirier le salaire rattaché au poste de patrouilleur-enquêteur avec entente que l'article 17.03 ne s'applique pas.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par _____

C. Ne pas combler le poste de sergent-enquêteur pendant une période de 24 mois, sauf si pendant cette période M. Poirier cesse de remplir le poste de patrouilleur-enquêteur ou si M. Poirier accède au poste de sergent-enquêteur.

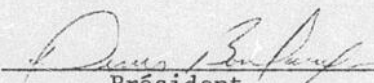
D. Accorder à M. Poirier une période de 24 mois pour se perfectionner.

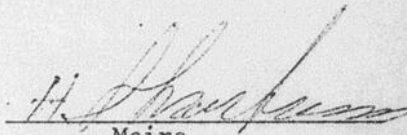
E. Accorder le statut d'employé régulier à M. Yves Bossé sur recommandation du directeur.

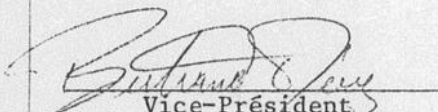
Les parties ont signé à Mont St-Hilaire, ce 20
février 1985.

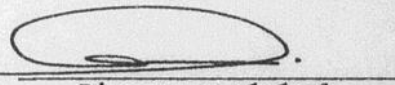
FRATERNITE DES POLICIERS
DE MONT ST-HILAIRE

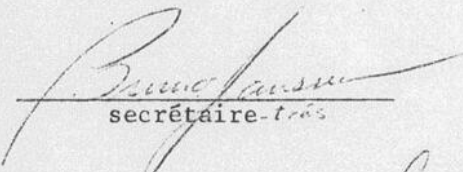
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

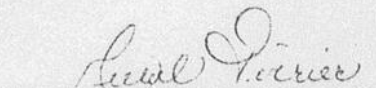

Président


Maire


Vice-Président


Directeur-général


secrétaire-trés


Michel Poirier

Résolution no _____ (Ville de Mont St-Hilaire
annexe)

Résolution no 241003 (Fraternité des policiers
annexe)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Par 